

Bruxelles, le 7 juin 2022
(OR. fr, en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0171(COD)

9433/1/22
REV 1

CONSOM 130
MI 422
COMPET 398
EF 146
ECOFIN 501
DIGIT 105
CODEC 784
CYBER 190

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	10382/21 + REV1 + ADD1-4
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux crédits aux consommateurs - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 30 juin 2021, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux crédits aux consommateurs abrogeant et remplaçant la directive 2008/48/CE¹. La proposition est fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et vise à garantir un niveau plus élevé de protection des consommateurs dans l'octroi des crédits à la consommation, ainsi qu'à favoriser l'approfondissement du marché intérieur de ces crédits par un cadre juridique plus harmonisé à l'échelle de l'Union.

¹ Doc. 10382/21 + ADD 1-4.

2. Le réexamen de la directive 2008/48/CE avait été annoncé dans le nouvel agenda du consommateur¹ de 2020 comme une des initiatives de la transformation numérique et a été soutenu par le Conseil dans les conclusions² y afférentes. En effet, depuis l'adoption de la directive de 2008, la numérisation croissante a entraîné d'importants changements au marché du crédit à la consommation. D'une part, elle a apporté de nouveaux produits et de nouveaux acteurs de marché qui proposent des contrats de crédit à travers des procédures de souscription plus rapides et simplifiées, souvent en ligne. D'autre part, elle a profondément changé le comportement et les préférences des consommateurs qui achètent de plus en plus en ligne, notamment suite à la récente crise de la COVID-19, et peuvent maintenant obtenir des informations sous format numérique, ainsi que faire l'objet de publicité ciblée en ligne. L'évaluation de la solvabilité des consommateurs par les prêteurs utilisant des systèmes automatisés de prise de décision et des sources de données non conventionnelles est aussi une nouvelle réalité.
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition le 21 octobre 2021. Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a rendu son avis le 26 août 2021.
4. Au Parlement européen, la commission responsable est la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) et le rapporteur est Mme Kateřina Konečná (GUE/NGL, Tchéquie). Le vote du rapport de la commission IMCO est prévu pour les 15-16 juin 2022.

¹ Doc. 12976/20.

² Doc. 6364/21.

II. TRAVAUX MENÉS AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

5. L'examen de la proposition par le groupe "Protection et information des consommateurs" a débuté le 13 juillet 2021 sous présidence slovène (12 réunions) et s'est depuis lors poursuivi sous présidence française (9 réunions). Lors de cette première réunion, l'examen de l'analyse d'impact accompagnant la proposition a montré que les délégations étaient globalement favorables aux objectifs de la proposition ainsi qu'aux options stratégiques recensées par la Commission.
6. Lors de sa session du 25 novembre 2021, le Conseil "Compétitivité" a pris note d'un rapport¹ sur l'état des travaux.
7. La Présidence a soumis à l'appréciation du groupe plusieurs propositions de compromis qui ont été examinées en détail lors des réunions du groupe. Ces propositions de compromis ont été élaborées sur la base des commentaires oraux et écrits des délégations ainsi que leurs réponses à des questionnaires ciblés.
8. Le texte de compromis qui figure en annexe reflète les efforts que la Présidence et les États membres n'ont cessé de déployer pour trouver un équilibre entre les différentes positions des délégations, tout en conservant des objectifs de la proposition de la Commission. Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en caractères **gras et soulignés** pour le texte nouveau et par caractères [...]pour le texte supprimé.
9. Lors de sa réunion du 25 mai 2022, le Comité des représentants permanents (Coreper) a apporté son soutien au texte de compromis² lequel a été approuvé en l'état. EE et LT présentent une déclaration conjointe dont le texte figure en addendum 1 de cette note.

¹ Doc. 13574/21.

² Doc. 9208/22.

III. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

10. Exclusions du champ d'application:

- a) Services de crédit participatif direct: les délégations ont exprimé des réserves sur l'inclusion des services de prêt participatif direct entre particuliers dans un acte relatif à la protection du consommateur (qui couvre des relations *B2C*). La Présidence propose que ce type de prêt soit pris en compte dans un acte séparé et supprime donc toutes les références y afférentes. Pour rappel, les plateformes de prêts participatifs sont déjà couvertes par la directive lorsque celles-ci agissent en tant que prêteur ou intermédiaire de crédit.
- b) paiement différé: cette pratique commerciale offre au consommateur la possibilité de payer des services ou produits de façon échelonnée, sans intérêts et sans l'intervention d'un tiers prêteur. Faisant suite aux demandes des États membres où cette pratique est très répandue, la Présidence propose son exclusion explicite et une distinction claire par rapport aux plans "Achetez maintenant, payez plus tard", qui sont eux compris dans le champ d'application.
- c) cartes à débit différé: cette exclusion est justifiée par le fait que cet instrument de paiement permet aux ménages de mieux gérer leurs dépenses sur base d'un salaire mensuel. Des clarifications sont apportées dans la proposition pour bien délimiter cette exclusion et éviter tout risque de contournement.
- d) contrats de location ou de crédit-bail sans obligation ni option d'achat: cette exclusion se justifie car ces contrats n'impliquent pas un transfert de propriété à la fin du contrat et s'apparentent davantage à une fourniture de service.

11. **Dérogation partielle optionnelle pour quatre nouveaux produits:**

Pour quatre des produits ajoutés au champ d'application de la nouvelle directive qui présentent des risques de surendettement moindres pour le consommateur, les délégations ont souhaité proportionner les obligations incombant aux prêteurs afin d'éviter une surcharge d'information pour le consommateur et une surcharge administrative pour le prêteur. Ces produits sont:

- les crédits en dessous de 200 EUR;
- les contrats prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable à la demande ou maximum endéans trois mois;
- les contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais;
- les contrats avec un délai maximal de trois mois et des frais négligeables.

Ainsi, chaque État membre peut choisir pour un ou plusieurs de ces types de crédit d'opter pour un régime réduisant les obligations d'information pré-contractuelles et les exigences en matière de publicité, et supprimant la disposition sur le remboursement anticipé. Pour réduire la fragmentation des législations nationales, les dispositions adaptables dans le cadre de ce régime suivent une logique de paquet.

12. **Clarification des dispositions relatives à l'information précontractuelle:**

- a) fusion des formulaires SECCO et SECCI: afin de garantir plus de clarté pour le consommateur et éviter la surcharge d'information, les délégations préfèrent fusionner les deux formulaires et indiquer sur la première page les informations clés sur le produit de crédit, pour permettre au consommateur une comparaison rapide entre offres de crédit. Les annexes I à III ont été modifiées en conséquence.

- b) moment de la délivrance de l'information précontractuelle: les délégations ont considéré que la proposition originale de la Commission, " au moins un jour avant ", était peu adaptée aux souscriptions de crédit au moment même de l'achat d'un bien ou service. Elles ont aussi considéré peu pratique ni pertinente la solution visant à envoyer au consommateur un rappel sur son droit de rétractation, en cas d'impossibilité pour le prêteur de respecter ce délai d'une journée entre la présentation de l'information précontractuelle et la signature du contrat. Le texte de compromis propose de revenir à la rédaction de la directive en vigueur, " en temps utile ", et à la suppression de la règle dérogatoire.

13. AUTRES MODIFICATIONS IMPORTANTES:

- a) Refus de crédit en cas d'évaluation de la solvabilité négative: pour des raisons de sécurité juridique et de prévention du surendettement, la Présidence propose de supprimer la possibilité offerte au prêteur d'accorder un crédit dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'évaluation de solvabilité est négative.
- b) Délimitation temporelle du droit de rétractation: pour renforcer la sécurité juridique, la Présidence propose de limiter ce droit de rétraction dans le temps, plus concrètement à une année et deux semaines, lorsque l'information contractuelle n'a pas été transmise au consommateur conformément aux obligations de la directive, sauf lorsque l'information sur le droit de rétractation lui-même n'a pas été transmise au consommateur.
- c) Remboursement anticipé limité aux coûts imposés par le prêteur: les délégations ont jugé important de clarifier que la réduction du coût total du crédit en cas de remboursement anticipé concerne les frais imposés par le prêteur, et non les taxes ou redevances dues à des tiers parties.

- d) Modification du terme " plafond de taux ": la Présidence propose une rédaction permettant de tenir compte de mesures nationales équivalentes aux plafonds de taux qui ont fait preuve d'efficacité et dont le but est également de protéger le consommateur de taux ou coûts excessifs.
- e) Clarifications de la procédure d'admission, enregistrement et surveillance des prêteurs autres que les établissements de crédit: la Présidence propose de clarifier que ces obligations ne s'appliquent pas aux établissements de paiement déjà soumis à des règles de l'Union pour leurs activités d'octroi de crédits liés aux services de paiement, ainsi que d'offrir aux États membres la possibilité d'exempter les commerçants offrant des crédits gratuits à titre accessoire et pour l'achat de leurs biens ou services ou agissant comme intermédiaire de crédit à titre accessoire.
- f) Sanctions: en l'absence de données sur les opérations transfrontalières, qui sont encore très réduites, la Présidence propose de supprimer l'obligation d'appliquer un montant maximal de sanctions d'au moins 4 % du chiffre d'affaires annuel du prêteur en cas d'infraction transfrontière grave.

IV. CONCLUSION

- 14. La Présidence considère que le texte figurant en annexe constitue un compromis juste et équilibré entre les différentes positions exprimées par les délégations. Par conséquent, le Conseil est invité à marquer son accord sur une orientation générale sur cette base lors de sa session "Compétitivité " du 9 juin 2022.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative aux crédits aux consommateurs

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁶,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil⁷ définit des règles à l'échelle de l'Union concernant les contrats de crédit aux consommateurs[...].

⁶ ...

⁷ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

- (2) En 2014, la Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2008/48/CE. En 2020, elle a présenté un deuxième rapport sur la mise en œuvre de ladite directive et un document de travail de ses services présentant les résultats d'une évaluation REFIT de la directive, qui comprenait une vaste consultation des parties prenantes concernées.
- (3) Ces rapports et consultations ont montré que la directive 2008/48/CE a été partiellement efficace pour garantir des normes élevées de protection des consommateurs et favoriser le développement d'un marché unique du crédit et que ces objectifs restent pertinents. Les raisons pour lesquelles cette directive n'a été que partiellement efficace découlent à la fois de la directive elle-même, par exemple d'une formulation imprécise de certains articles, et de facteurs externes, tels que les évolutions liées au numérique, l'application et la mise en œuvre pratiques de la directive dans les États membres, ainsi que du fait que certains aspects du marché du crédit aux consommateurs ne sont pas couverts par la directive.
- (4) La numérisation a contribué à des évolutions du marché qui n'étaient pas prévues au moment de l'adoption de la directive 2008/48/CE. En effet, l'évolution technologique rapide enregistrée depuis l'adoption de la directive de 2008 a entraîné d'importants changements sur le marché du crédit aux consommateurs, tant du côté de l'offre que du côté de la demande, tels que l'apparition de nouveaux produits et l'évolution du comportement et des préférences des consommateurs.
- (5) La formulation imprécise de certaines dispositions de la directive 2008/48/CE, qui permet aux États membres d'adopter des dispositions divergentes allant au-delà de celles prévues par cette directive, a conduit à une fragmentation du cadre réglementaire dans l'Union pour un certain nombre d'aspects du crédit aux consommateurs.
- (6) L'état de fait et de droit qui résulte de ces disparités nationales entraîne, dans certains cas, des distorsions de concurrence entre les prêteurs dans l'Union et entrave le fonctionnement du marché intérieur. Cette situation restreint les possibilités qu'ont les consommateurs de tirer parti de l'offre toujours plus importante de crédit transfrontière, qui devrait encore augmenter en raison de la numérisation. Ces distorsions et restrictions peuvent à leur tour avoir pour conséquence de réduire la demande de biens et de services. Cette situation conduit également à un niveau inadéquat et incohérent de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union.

- (7) Ces dernières années, les crédits proposés aux consommateurs ont évolué et se sont considérablement diversifiés. De nouveaux produits de crédit sont apparus, en particulier dans l'environnement en ligne, et leur usage continue de se développer. Cette évolution a augmenté l'insécurité juridique quant à l'application de la directive 2008/48/CE à ces nouveaux produits.
- (8) La présente directive complète les règles énoncées dans la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. Afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu de préciser qu'en cas de conflit entre les dispositions, ce sont les dispositions de la présente directive qui, en tant que *lex specialis*, devraient s'appliquer.
- (9) Conformément à l'article 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le marché intérieur comporte un espace dans lequel la libre circulation des marchandises et des services et la liberté d'établissement sont garanties. La mise en place d'un cadre juridique plus transparent et plus efficient pour le crédit aux consommateurs devrait renforcer la confiance des consommateurs et faciliter le développement des activités transfrontières.
- (10) Afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur du crédit aux consommateurs, il est nécessaire de prévoir un cadre harmonisé à l'échelle de l'Union dans un certain nombre de domaines clés. Compte tenu du développement du marché du crédit aux consommateurs, en particulier dans l'environnement en ligne, et de la mobilité croissante des citoyens européens, une législation de l'Union tournée vers l'avenir, capable de s'adapter aux futures formes du crédit et offrant aux États membres un degré de souplesse approprié dans la transposition de ses dispositions permettra de créer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises.
- (11) L'article 169, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a), du TFUE dispose que l'Union contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 du TFUE. L'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "charte") dispose qu'un niveau élevé de protection des consommateurs doit être assuré dans les politiques de l'Union.

⁸ Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

- (12) Il est important que les consommateurs bénéficient d'un niveau élevé de protection. Ainsi, il convient que la libre circulation des offres de crédit puisse s'effectuer dans des conditions optimales, tant pour les offrants que pour les demandeurs, dans le respect des situations spécifiques existant dans les différents États membres.
- (13) Une harmonisation complète est nécessaire pour garantir à tous les consommateurs de l'Union un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts et pour créer un marché intérieur performant. Par conséquent, les États membres ne devraient pas être autorisés à maintenir ou à introduire des dispositions nationales divergeant de celles prévues par la présente directive, sauf si cette dernière en dispose autrement. Cependant, une telle restriction ne devrait s'appliquer que dans le cas où il existe des dispositions harmonisées dans la présente directive. En l'absence de telles dispositions harmonisées, les États membres devraient être libres de maintenir ou d'introduire des dispositions législatives nationales. Par conséquent, les États membres devraient avoir la possibilité de maintenir ou d'introduire des dispositions nationales sur la responsabilité solidaire du vendeur ou du prestataire de services et du prêteur. Ils devraient également avoir la possibilité de maintenir ou d'introduire des dispositions nationales relatives à l'annulation d'un contrat de vente de biens ou de prestation de services lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation dans le cadre du contrat de crédit[...]. À cet égard, dans le cas des contrats de crédit à durée indéterminée, les États membres devraient être autorisés à fixer une période minimum entre le moment où le prêteur demande le remboursement et la date à laquelle le crédit doit être remboursé.

- (14) Les définitions contenues dans la présente directive déterminent la portée de l'harmonisation. L'obligation qui incombe aux États membres de mettre en œuvre la présente directive devrait, dès lors, être limitée à son champ d'application, tel qu'il résulte de ces définitions. Toutefois, la présente directive devrait s'entendre sans préjudice de l'application, par les États membres, conformément au droit de l'Union, des dispositions de la présente directive à des domaines qui ne sont pas couverts par son champ d'application. Dès lors, un État membre pourrait maintenir ou introduire des dispositions nationales correspondant à la présente directive ou à certaines de ses dispositions pour les contrats de crédit ne relevant pas de son champ d'application, par exemple pour les contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien donné en gage, **ou pour les cartes à débit différé ou les contrats de crédit-bail non assortis d'une obligation ou d'une option d'achat.** En outre, les États membres pourraient également appliquer la présente directive au crédit lié qui ne relève pas de la définition du contrat de crédit lié figurant dans la présente directive. Par conséquent, les dispositions de la présente directive concernant les contrats de crédit liés pourraient être appliquées aux contrats de crédit qui ne servent qu'en partie à financer un contrat relatif à la fourniture de biens ou à la prestation de services.

- (15) Un certain nombre d'États membres appliquent la directive 2008/48/CE à des domaines qui ne relèvent pas de son champ d'application afin de relever le niveau de protection des consommateurs, **alors que d'autres États membres disposent de règles nationales différentes pour régir ces domaines en raison des particularités des marchés, ce qui a pour effet de maintenir certaines divergences entre les législations nationales en ce qui concerne ces types de crédits.** En effet, parmi les contrats de crédit qui n'entrent pas dans le champ d'application de cette directive, plusieurs peuvent être préjudiciables pour les consommateurs, notamment les prêts à court terme et à coûts élevés, dont le montant est généralement inférieur au seuil minimum de 200 EUR appliqué par la directive 2008/48/CE. Dans ce contexte, et dans le but de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et de faciliter le marché transfrontière du crédit aux consommateurs, le champ d'application de la présente directive devrait couvrir certains contrats qui étaient exclus de celui de la directive 2008/48/CE[...]. De même, il convient que la présente directive couvre d'autres produits potentiellement préjudiciables, en raison de leurs coûts élevés ou de l'importance des frais en cas de défaut de paiement, afin de garantir une plus grande transparence et une meilleure protection des consommateurs, lesquelles se traduiront par une confiance accrue de ces derniers. À cet égard,[...] **les contrats de crédit aux consommateurs d'un montant inférieur à 200 EUR,** les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois, les contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais, [...] et les contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables ne devraient pas être exclus du champ d'application de la présente directive. **Toutefois, pour ces contrats de crédit, les États membres devraient avoir la possibilité d'exclure l'application d'un nombre défini et limité de dispositions de la présente directive afin d'adapter les obligations imposées aux prêteurs à la nature du crédit et aux risques qu'il présente pour le consommateur, en tenant compte des spécificités du marché et des différentes caractéristiques de ces crédits, tout en assurant un niveau plus élevé de protection des consommateurs.** *[Les deux dernières phrases sont déplacées au nouveau considérant 15 sexies]*

(15 bis) En outre, en ce qui concerne les contrats de crédit prévoyant l'octroi d'un crédit sous la forme d'une facilité de découvert, seules certaines dispositions de la directive 2008/48/CE s'appliquaient aux contrats en vertu desquels le crédit devait être remboursé à la demande ou dans un délai maximal de trois mois. Ce type de contrats de crédit devrait être maintenu dans le champ d'application de la présente directive, tandis que les États membres devraient avoir la possibilité de maintenir l'exclusion de l'application d'un nombre limité de dispositions de la présente directive, de façon à permettre, d'une manière plus générale, d'améliorer les informations fournies aux consommateurs et de renforcer les obligations incombant aux prêteurs pour ce type de contrats de crédit.

(15 ter) Les plans "Achetez maintenant, payez plus tard", qui désignent de nouveaux outils financiers numériques permettant aux consommateurs de faire des achats et de les payer au fil du temps, en vertu desquels le prêteur octroie à un consommateur un contrat de crédit exclusivement aux fins d'acheter des biens ou des services par l'intermédiaire du fournisseur de ces biens ou du prestataire de ces services, sont souvent des crédits accordés sans intérêts et sans autre frais, et ils devraient par conséquent être inclus dans le champ d'application de la présente directive. Il convient de distinguer ces plans des paiements différés, qui s'appliquent à la situation dans laquelle un fournisseur de biens ou un prestataire de services accorde au consommateur un délai pour payer ces biens ou services, et ce sans intérêts et sans autres frais, à l'exception de frais limités en cas de non-respect, sans qu'un tiers ne propose un crédit, et qui devrait être exclu du champ d'application de la présente directive.

(15 quater) Les cartes de débit différé, par lesquelles le compte courant du titulaire de la carte est débité du montant total des opérations, ou utilisé pour payer ce montant, à une date déterminée arrêtée au préalable, généralement une fois par mois, sans que le titulaire soit redevable d'intérêts, conformément à la description figurant au considérant 17 du règlement (UE) 2015/751, devraient également être exclues du champ d'application de la présente directive, car elles aident les ménages à mieux ajuster leur budget à un revenu mensuel. Les paiements différés, qui constituent une fonctionnalité offerte par ces cartes, devraient être exempts d'intérêts; seuls des frais limités liés à la prestation du service de paiement et des frais couvrant d'autres services non liés au crédit devraient être applicables, et les sommes devraient être remboursées dans un délai de 40 jours. Cette exclusion s'entend sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes en matière de découvert ou de dépassement, qui s'appliqueront dans le cas où le remboursement excède le solde positif du compte courant.

(15 quinquies) Les contrats de location et de crédit-bail qui ne sont pas assortis, pour le consommateur, d'une obligation ou d'une option d'achat de l'objet du contrat en vertu du contrat lui-même ou d'un contrat distinct, tels que les contrats de location pure et simple, ne devraient pas être inclus dans le champ d'application de la présente directive, puisqu'ils n'impliquent aucun transfert éventuel de propriété à la fin du contrat.

(15 sexies) Par ailleurs, tous les contrats de crédit d'un montant ne dépassant pas 100 000 EUR devraient être inclus dans le champ d'application de la présente directive. Il convient de relever le plafond prévu par la présente directive pour les contrats de crédit afin de tenir compte de l'indexation en vue de corriger les effets de l'inflation depuis 2008 et dans les années à venir. *[Déplacé du considérant 15]*

(16) [...] ⁹[...]

⁹ [...]

- (17) **Depuis 2008, le crédit participatif est devenu une forme de financement accessible aux consommateurs, généralement pour des dépenses ou des investissements de faible montant.** Une [...] **plateforme** de [...] de crédit participatif exploite une plateforme numérique en accès public afin de réaliser ou de faciliter la mise en relation de prêteurs potentiels, **agissant ou non dans l'exercice de leurs activités commerciales ou professionnelles,** et de consommateurs à la recherche de financements. Ces financements pourraient **donc** prendre la forme [...] de **contrats** de crédit aux consommateurs. Lorsque les [...] **plateformes** de [...] crédit participatif accordent directement un crédit aux consommateurs, les dispositions de la présente directive concernant les prêteurs [...] **devraient** leur être applicables. Lorsque les [...] **plateformes** de [...] crédit participatif facilitent l'octroi de crédits entre des prêteurs agissant dans l'exercice de leurs activités commerciales ou professionnelles et des consommateurs, les obligations incombant aux prêteurs en vertu de la présente directive devraient s'appliquer à ces prêteurs. En pareille situation, les [...] **plateformes** de [...] crédit participatif agissent en tant qu'intermédiaires de crédit, si bien que les obligations qui incombent aux intermédiaires de crédit en vertu de la présente directive devraient leur être applicables.
- (18) [...]
- (19) En ce qui concerne les contrats de crédit spécifiques auxquels seules certaines des dispositions de la présente directive s'appliquent, les États membres devraient rester libres de réglementer, dans leur droit national, ces types de contrats de crédit pour ce qui est des aspects qui ne sont pas harmonisés par la présente directive.

- (20) Les contrats portant sur la prestation continue de services ou la fourniture de biens de même nature, que le consommateur paie par versements échelonnés pendant toute la durée de la prestation, peuvent être considérablement différents des contrats de crédit relevant de la présente directive, du point de vue des intérêts des parties contractantes et des modalités et de l'exécution des transactions. Par conséquent, ces contrats ne devraient pas être considérés comme des contrats de crédit aux fins de la présente directive. Parmi ceux-ci figurent, par exemple, les contrats d'assurance qui prévoient un paiement de l'assurance par mensualités.
- (21) Les contrats de crédit ayant pour objet l'octroi d'un crédit garanti par un **bien immobilier** et les contrats de crédit visant à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, **y compris les locaux**, devraient être exclus du champ d'application de la présente directive, étant donné que ces contrats sont régis par la directive 2014/17/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰. Toutefois, les crédits [...] destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel [...] dont le montant total est supérieur à 100 000 EUR **et qui ne sont pas garantis par un bien immobilier ou par un droit lié à un bien immobilier** ne devraient pas être exclus du champ d'application de la présente directive.
- (22) La présente directive devrait s'appliquer indépendamment du fait que le prêteur soit une personne morale ou physique. Toutefois, la présente directive ne devrait pas affecter le droit des États membres de réserver l'octroi de crédits à la consommation aux seules personnes morales ou à certaines d'entre elles.
- (23) Certaines dispositions de la présente directive devraient s'appliquer aux personnes physiques et morales (intermédiaires de crédit) qui, dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles, présentent ou proposent contre **rémunération** des contrats de crédit aux consommateurs, assistent les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit ou concluent des contrats de crédit avec les consommateurs au nom du prêteur.

¹⁰ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

- (24) Les informations fournies aux consommateurs, telles que les **explications adéquates**, les informations précontractuelles, les informations générales [...] **et les informations relatives à la consultation de bases de données**, devraient l'être sans frais.
- (25) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la charte. En particulier, la présente directive respecte pleinement les droits en matière de protection des données à caractère personnel, de propriété, de non-discrimination, de protection de la vie familiale et de la vie professionnelle et de protection des consommateurs consacrés par la charte. **Le règlement (UE) 2016/679 s'applique à tout traitement de données à caractère personnel effectué par des prêteurs et des intermédiaires de crédit relevant du champ d'application de la présente directive.**
- (26) Les consommateurs résidant légalement dans l'Union ne devraient pas subir de discrimination fondée sur leur nationalité ou leur lieu de résidence, ou sur n'importe quel motif visé à l'article 21 de la charte, lorsqu'ils sollicitent, concluent ou détiennent un contrat de crédit[...] dans l'Union. **Cela s'entend sans préjudice de la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès à un crédit lorsque ces différences sont directement justifiées par des critères objectifs.**
- (27) Les consommateurs devraient être protégés contre les pratiques déloyales ou trompeuses, notamment en ce qui concerne les informations fournies par le prêteur[...] **ou** l'intermédiaire de crédit[...], conformément à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹. Cette directive continue de s'appliquer aux contrats de crédit[...] et constitue un "filet de sécurité" garantissant qu'un niveau commun élevé de protection des consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales peut être maintenu dans tous les secteurs, notamment en complétant d'autres textes législatifs de l'Union.

¹¹ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ("directive sur les pratiques commerciales déloyales") (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

(28) *[Ce considérant est déplacé au nouveau considérant 29 bis]*

(29) Il convient de prévoir des dispositions spécifiques sur la publicité relative aux contrats de crédit[...], ainsi que certaines informations de base à fournir aux consommateurs afin de leur permettre, en particulier, de comparer différentes offres. Il convient que ces informations soient données de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple représentatif. **Le montant total du crédit et la durée de remboursement choisie par le prêteur pour son exemple représentatif devraient correspondre autant que possible aux caractéristiques du contrat de crédit que le prêteur mentionne dans sa publicité.** Les informations de base devraient être fournies d'emblée et de manière visible, sous une forme attrayante. Elles devraient être faciles à lire et adaptées aux contraintes techniques de certains supports tels que les écrans de téléphones mobiles. **Les informations de base devraient également être clairement séparées de toute information supplémentaire relative au contrat de crédit.** Les conditions promotionnelles temporaires, telles qu'un taux d'appel sous la forme d'un taux d'intérêt réduit pendant les premiers mois du contrat de crédit[...], doivent être clairement identifiées comme telles. Les consommateurs devraient pouvoir saisir toutes les informations essentielles d'un coup d'œil, même sur l'écran d'un téléphone mobile. Le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du prêteur et, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit[...] devraient également être communiqués au consommateur pour lui permettre de prendre rapidement et efficacement contact avec le prêteur[...] **ou** l'intermédiaire de crédit [...]. Un plafond devrait être communiqué lorsqu'il n'est pas possible d'indiquer le montant total du crédit comme la somme totale mise à disposition, en particulier lorsque le contrat de crédit donne au consommateur une liberté de prélèvement avec une limite quant au montant. Le plafond devrait indiquer la limite supérieure du crédit qui peut être mis à disposition du consommateur. Dans certains cas spécifiques et justifiés, afin d'aider le consommateur à mieux comprendre les informations figurant dans la publicité sur les contrats de crédit[...], lorsque le support utilisé ne permet aucune **visualisation de ces informations ou ne permet pas de les visualiser d'une façon aisément lisible,** comme dans le cas de la publicité radiophonique, **il convient de** réduire la quantité d'informations communiquées. En outre, les États membres devraient demeurer libres d'établir, dans leur législation nationale, des exigences en matière d'informations concernant les publicités sur les contrats de crédit[...] qui ne comportent aucune information sur le coût du crédit.

(29 bis) La publicité tend à se concentrer sur un ou plusieurs produits en particulier, alors que les consommateurs devraient pouvoir se décider en pleine connaissance de toute la gamme des produits proposés en matière de crédit. Les informations générales jouent un rôle important à cet égard, en portant à l'attention du consommateur toute la gamme des produits et services offerts et en lui permettant de découvrir leurs principales caractéristiques. Il conviendrait donc que le consommateur puisse, à tout moment, avoir accès à des informations générales sur les formules de crédit disponibles. Cela devrait s'entendre sans préjudice de l'obligation de fournir au consommateur des informations précontractuelles personnalisées. *[Déplacé du considérant 28]*

(30) Pour pouvoir prendre leurs décisions en pleine connaissance de cause, les consommateurs devraient recevoir des informations **précontractuelles** adéquates, qu'ils pourront examiner attentivement à leur convenance, [...] **en temps utile avant** la conclusion du contrat de crédit [...], notamment des informations sur les conditions et le coût du crédit, ainsi que sur leurs obligations, de même que des explications appropriées à ce sujet, **de façon à ce que le consommateur dispose de suffisamment de temps pour lire et comprendre les informations précontractuelles et prendre une décision en connaissance de cause.** Ces règles devraient s'appliquer sans préjudice de la directive 93/13/CEE¹².

¹² Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

- (31) Les informations précontractuelles devraient être communiquées au moyen du formulaire "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs". Pour aider les consommateurs à comprendre et à comparer les offres, [...] les principaux éléments du crédit devraient être communiqués [...] **de façon visible sur la première page** du formulaire "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs", ce qui permettrait aux consommateurs de saisir d'un coup d'œil toutes les informations essentielles, même sur l'écran d'un téléphone mobile. Les informations **fournies dans le formulaire "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs"** devraient être claires, faciles à lire et adaptées aux contraintes techniques de certains supports tels que les écrans de téléphones mobiles. Elles devraient être présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, de façon à ce que chaque consommateur puisse y avoir accès de manière égale et conformément à la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil¹³.
- (32) Afin de garantir une transparence aussi complète que possible et pour permettre la comparabilité des offres, les informations précontractuelles devraient comporter, notamment, le taux annuel effectif global afférent au crédit, établi de la même manière dans toute l'Union. Le taux annuel effectif global ne pouvant à ce stade être indiqué que par un exemple, celui-ci devrait être représentatif. Par conséquent, il devrait correspondre par exemple à la durée moyenne et au montant total du crédit accordé pour le type de contrat de crédit[...] concerné et, le cas échéant, aux biens achetés. Lors de l'élaboration de l'exemple représentatif, il convient également de tenir compte de la fréquence de certains types de contrat de crédit[...] sur un marché donné. Pour fixer le taux débiteur, la périodicité des remboursements et la capitalisation des intérêts, les prêteurs devraient recourir à la méthode de calcul qu'ils utilisent habituellement pour le crédit à la consommation en question. [...]

¹³ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

- (33) Le coût total du crédit pour le consommateur devrait inclure tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, la rémunération des intermédiaires de crédit et les autres frais éventuels que le consommateur est tenu de payer dans le cadre du contrat de crédit [...], à l'exception des frais de notaire. Il convient d'évaluer objectivement la connaissance réelle que le prêteur a des coûts, en tenant compte des obligations de professionnalisme prévues par la présente directive.
- (34) Les contrats de crédit[...] dans lesquels un taux débiteur est révisé périodiquement en fonction des changements dont fait l'objet un taux de référence indiqué dans le contrat de crédit[...] ne devraient pas être considérés comme des contrats de crédit[...] avec taux débiteur fixe.
- (35) Les États membres devraient garder la faculté de maintenir ou d'introduire des dispositions nationales interdisant au prêteur [...] d'exiger du consommateur, dans le cadre du contrat de crédit [...], qu'il ouvre un compte bancaire, qu'il conclue un contrat relatif à un autre service accessoire ou qu'il paie les dépenses ou frais pour de tels comptes bancaires ou d'autres services accessoires. Dans les États membres où de telles offres combinées sont autorisées, les consommateurs devraient être informés, avant la conclusion du contrat de crédit [...], d'éventuels services accessoires qui seraient obligatoires pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales. Les coûts de ces services accessoires, en particulier les primes d'assurance, devraient être inclus dans le coût total du crédit. Si le montant de ces coûts ne peut être déterminé à l'avance, les consommateurs devraient recevoir au stade précontractuel une information adéquate sur l'existence de tels coûts. Le prêteur[...] devrait être présumé connaître les coûts des services accessoires qu'il propose lui-même ou au nom d'un tiers au consommateur, à moins que leur prix ne dépende des caractéristiques ou de la situation spécifiques du consommateur.

- (36) Toutefois, pour des types particuliers de contrat de crédit, et afin de garantir un niveau adéquat de protection des consommateurs sans pénaliser excessivement les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, il convient de limiter les exigences d'informations précontractuelles, en tenant compte des spécificités desdits contrats.
- (37) Le consommateur devrait être informé de manière exhaustive avant la conclusion du contrat de crédit[...], indépendamment du fait qu'un intermédiaire intervienne ou non dans la vente du crédit. Par conséquent, en règle générale, les exigences en matière d'informations précontractuelles devraient aussi s'appliquer aux intermédiaires de crédit. Toutefois, si des fournisseurs de biens ou des prestataires de services agissent en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire, il ne convient pas de leur imposer l'obligation légale de fournir les informations précontractuelles prévues par la présente directive. Les fournisseurs de biens ou les prestataires de services peuvent par exemple être considérés comme agissant en tant qu'intermédiaires de crédit à titre accessoire si l'activité qu'ils exercent à ce titre ne constitue pas l'objet principal de leurs activités commerciales ou professionnelles. Dans ces cas, un niveau suffisant de protection du consommateur est encore garanti, puisque le prêteur devrait avoir la responsabilité de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles complètes, soit de l'intermédiaire de crédit, si le prêteur et l'intermédiaire en conviennent, soit d'une autre manière appropriée.
- (38) Les États membres devraient avoir la possibilité de réglementer le caractère potentiellement contraignant des informations à fournir au consommateur avant la conclusion du contrat de crédit[...] ainsi que le délai pendant lequel le prêteur[...] est lié par ces informations.

- (39) En dépit des informations précontractuelles qui doivent être fournies, le consommateur peut encore avoir besoin d'une aide supplémentaire pour déterminer quel est le contrat de crédit[...], parmi l'éventail des produits proposés, qui correspond le mieux à ses besoins et à sa situation financière. En conséquence, les États membres devraient veiller à ce que, **avant la conclusion d'un contrat de crédit**, les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit[...] apportent une telle aide au consommateur pour les produits de crédit qu'ils lui proposent en lui fournissant des explications adéquates sur les informations relatives au produit, en particulier sur leurs caractéristiques essentielles, afin qu'il comprenne les effets qu'ils sont susceptibles d'avoir sur sa situation économique. Les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit[...] devraient adapter la manière dont ces explications sont fournies au contexte dans lequel le crédit est proposé et à l'aide dont le consommateur a besoin, en tenant compte du niveau de connaissance et d'expérience du consommateur en matière de crédit et de la nature des différentes formules de crédit. Ces explications ne devraient pas, en tant que telles, constituer une recommandation personnalisée.
- (40) Ainsi que le souligne la proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle)¹⁴, les systèmes d'intelligence artificielle (IA) peuvent facilement être déployés dans de multiples secteurs de l'économie et de la société, y compris transfrontières, et circuler dans toute l'Union. Dans ce contexte, les prêteurs[...] **et** les intermédiaires de crédit[...] [...], **lorsqu'ils personnalisent** le prix de leurs offres pour des consommateurs ou des catégories de consommateurs spécifiques au moyen d'une prise de décision automatisée et d'un profilage du comportement du consommateur leur permettant d'évaluer le pouvoir d'achat de ce dernier, [...] [...] devraient [...] clairement [...] **informer les consommateurs du fait que** le prix qui leur est soumis est personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, de sorte qu'ils puissent tenir compte des risques potentiels que comporte leur décision d'achat.

¹⁴ COM/2021/206 final.

- (41) De manière générale, la vente liée ne devrait pas être autorisée, à moins que le service ou le produit financier proposé avec le contrat de crédit[...] ne puisse pas être offert séparément dans la mesure où il fait partie intégrante du crédit, comme c'est le cas par exemple d'une facilité de découvert. Si, compte tenu de considérations de proportionnalité, il convient que les prêteurs[...] puissent exiger du consommateur qu'il contracte une police d'assurance appropriée pour garantir le remboursement du crédit ou assurer la valeur de la garantie, le consommateur devrait pouvoir choisir son propre assureur. Cela ne devrait pas affecter les conditions de crédit fixées par le prêteur[...], pour autant que la police d'assurance proposée par cet assureur présente un niveau de garantie équivalent à la police d'assurance proposée ou offerte par le prêteur[...]. En outre, les États membres devraient avoir la possibilité d'uniformiser, totalement ou en partie, la couverture fournie par les contrats d'assurance afin de permettre aux consommateurs qui le souhaitent de comparer les garanties offertes.
- (42) Les **contrats de crédit et les** services [...] accessoires devraient être présentés de manière claire et transparente. [...] **Il** ne devrait pas être possible d'inférer le consentement du consommateur à **conclure des** [...] **contrats de crédit ou à acheter** des services accessoires, lequel devrait être un acte positif clair par lequel le consommateur en question manifeste son accord de façon libre, spécifique, éclairée et univoque. Dans ce contexte, il ne saurait y avoir de consentement en cas de silence, **d'inactivité ou d'option par défaut telle que** des cases pré-cochées [...].

- (43) La fourniture de conseils sous forme de recommandations personnalisées (ci-après dénommés "services de conseil") constitue une activité distincte, qui peut être combinée avec d'autres aspects de l'octroi ou de l'intermédiation de crédit. Par conséquent, afin que les consommateurs soient en mesure de comprendre la nature des services qui leur sont fournis, il y a lieu de les informer de ce qui constitue ces services et de leur faire savoir si des services de conseil sont ou peuvent être fournis. Compte tenu de l'importance que les consommateurs attachent à l'emploi des termes "conseil" et "conseiller", les États membres devraient être autorisés à interdire l'emploi de ces termes ou de termes similaires lorsque des services de conseil sont fournis aux consommateurs par les prêteurs[...] **ou** les intermédiaires de crédit[...]. Il convient de veiller à ce que les États membres imposent des garanties lorsque les conseils sont décrits comme indépendants afin de s'assurer que la gamme des produits concernés et les modalités de rémunération correspondent aux attentes des consommateurs en ce qui concerne ces conseils. Lorsqu'il fournit des services de conseil, le prêteur[...] ou l'intermédiaire de crédit[...] devrait indiquer si la recommandation se fondera uniquement sur sa propre gamme de produits ou sur une large gamme de produits provenant de l'ensemble du marché, afin que le consommateur puisse connaître la base sur laquelle la recommandation est faite. En outre, le prêteur[...] **ou** l'intermédiaire de crédit[...] devrait fournir une indication des frais que le consommateur doit payer pour les services de conseil ou, si le montant ne peut être déterminé avec certitude au moment de la communication des informations, la méthode employée pour le calculer.
- (44) [...] **L'octroi d'un crédit** qui [...] n'**a** pas été sollicité par les consommateurs peut, dans certains cas, être associé à des pratiques préjudiciables pour celui-ci. À cet égard, [...] **l'octroi** d'un crédit non sollicité, y compris l'envoi au consommateur de cartes de crédit pré-approuvées non demandées, ou l'augmentation unilatérale du découvert ou de la limite d'utilisation d'une carte de crédit d'un consommateur, devraient être interdits. **Cela s'entend sans préjudice de la possibilité pour les prêteurs et les intermédiaires de crédit de faire de la publicité pour des crédits ou d'offrir des crédits dans le cadre d'une relation commerciale conformément au droit de l'Union en matière de protection des consommateurs et aux mesures nationales conformes au droit de l'Union.**

- (45) Les États membres devraient prendre les mesures appropriées afin de promouvoir les pratiques responsables lors de toutes les phases de la relation de prêt, en tenant compte des caractéristiques particulières de leur marché du crédit. Ces mesures peuvent inclure, par exemple, l'information et l'éducation des consommateurs, y compris des mises en garde sur les risques du défaut de paiement ou du surendettement. Il importe, en particulier sur un marché du crédit en expansion, que les prêteurs n'octroient pas de prêts de manière irresponsable ou n'accordent pas de crédits sans évaluation préalable de la solvabilité. Les États membres devraient exercer la surveillance nécessaire afin de prévenir de tels comportements de la part des prêteurs, et définir les moyens nécessaires pour sanctionner ces pratiques. Sans préjudice des dispositions en matière de risque de crédit de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, les prêteurs[...] devraient avoir la responsabilité de vérifier la solvabilité de chaque consommateur cas par cas. À cette fin, ils[...] devraient être autorisés à utiliser les informations fournies par le consommateur non seulement pendant la préparation du contrat de crédit[...] en question, mais également pendant une relation commerciale de longue date. De même, les consommateurs devraient agir avec prudence et respecter leurs obligations contractuelles.
- (46) Il est essentiel que la capacité et la propension du consommateur à rembourser le crédit soient évaluées et vérifiées avant la conclusion d'un contrat de crédit[...]. Cette évaluation de la solvabilité devrait se faire dans l'intérêt du consommateur, pour prévenir les pratiques de prêt irresponsables et le surendettement, et devrait tenir compte de tous les facteurs nécessaires et pertinents susceptibles d'influer sur la capacité du consommateur à rembourser le crédit. **Dans les cas où la demande de prêt est présentée conjointement par plusieurs consommateurs, l'évaluation de la solvabilité pourrait être effectuée sur la base de la capacité de remboursement conjointe.** Les États membres devraient pouvoir produire des orientations complémentaires sur des critères supplémentaires ainsi que sur les méthodes à appliquer pour évaluer la solvabilité d'un consommateur; ils devraient pouvoir, par exemple, fixer des limites pour le ratio montant à financer/valeur du bien ou le ratio montant à financer/revenus.

¹⁵ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- (47) L'évaluation de la solvabilité devrait être réalisée sur la base des informations relatives à la situation financière et économique, y compris les revenus et les dépenses, du consommateur, **qui sont nécessaires et proportionnées à la nature, à la taille, à la complexité et aux risques du crédit pour le consommateur.** Les orientations de l'Autorité bancaire européenne sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06) fournissent des orientations sur les catégories de données pouvant être utilisées pour le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'évaluation de la solvabilité, parmi lesquelles des preuves de revenus ou d'autres sources de remboursement, des informations sur les actifs et passifs financiers ou des informations sur d'autres engagements financiers. Les données à caractère personnel telles que celles que l'on trouve sur les plateformes de médias sociaux ou les données concernant la santé, y compris celles relatives au cancer, ne devraient pas être utilisées dans le cadre d'une évaluation de la solvabilité. Les consommateurs devraient fournir des informations sur leur situation économique et financière afin de faciliter l'évaluation de la solvabilité. [...] **Le crédit** ne devrait **être** accordé au consommateur que si le résultat de l'évaluation de la solvabilité indique que les obligations découlant du contrat de crédit[...] seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ledit contrat.
- Lorsqu'il évalue la capacité du consommateur à remplir les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit, le prêteur devrait tenir compte de facteurs pertinents et de circonstances spécifiques tels que, par exemple, mais sans s'y limiter, dans le cas de prêts accordés conformément à la présente directive qui sont destinés à financer des études ou à couvrir des dépenses de soins de santé exceptionnelles, l'existence de preuves suffisantes que ces prêts apporteront au consommateur des revenus futurs, ou l'existence de sûretés ou d'autres formes de garanties que le consommateur pourrait apporter pour garantir le prêt.** [...]

- (48) La proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) établit que les systèmes d'IA utilisés pour évaluer le risque de crédit ou la solvabilité des personnes physiques devraient être classés parmi les systèmes d'IA à haut risque, étant donné qu'ils déterminent l'accès de ces personnes à des ressources financières ou à des services essentiels tels que le logement, l'électricité et les services de télécommunication. Compte tenu de l'importance de ces enjeux, dès lors que l'évaluation de la solvabilité suppose un traitement automatisé, le consommateur devrait avoir le droit d'obtenir une intervention humaine du prêteur[...] **conformément au règlement (UE) 2016/679**. Le consommateur devrait également avoir le droit d'obtenir une explication sensée **et compréhensible** de l'évaluation réalisée et du fonctionnement du traitement automatisé utilisé, notamment des principales variables, de la logique et des risques associés à ce traitement, ainsi que le droit d'exprimer son point de vue [...] **sur** l'évaluation de la solvabilité et la décision. **Cela s'entend sans préjudice du résultat de l'évaluation de la solvabilité.**
- (49) Afin d'évaluer la solvabilité d'un consommateur, le prêteur[...] devrait également consulter les bases de données sur le crédit. Les circonstances de droit et de fait peuvent nécessiter des consultations d'ampleur variable. Afin de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les prêteurs [...], ceux-ci devraient avoir accès aux bases de données privées ou publiques sur le crédit concernant les consommateurs dans un État membre dans lequel ils ne sont pas établis dans des conditions non discriminatoires par rapport à celles prévues pour les prêteurs[...] établis dans cet État membre. Les États membres devraient faciliter l'accès transfrontière aux bases de données privées ou publiques, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁶. Afin de renforcer la réciprocité, les bases de données sur le crédit devraient contenir, au minimum, des informations relatives aux arriérés de paiement **pertinents** des consommateurs, conformément au droit de l'Union et à la législation nationale.

¹⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (50) Lorsqu'une décision de rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données sur le crédit, le prêteur[...] devrait en aviser le consommateur et lui communiquer les informations le concernant [...] **contenues** dans la base de données **qui a été** consultée.
- (51) La présente directive ne règle pas les questions de droit des contrats relatives à la validité des contrats de crédit[...]. Dans ce domaine, les États membres peuvent donc maintenir ou introduire des dispositions nationales conformes au droit de l'Union. Les États membres peuvent édicter des règles régissant le régime juridique de l'offre de contrat de crédit[...], en particulier en ce qui concerne la date de son attribution et la période pendant laquelle elle est contraignante pour le prêteur[...]. Si une telle offre est proposée en même temps que sont données les informations précontractuelles prévues par la présente directive, elle devrait, comme toute information supplémentaire que le prêteur[...] souhaiterait donner au consommateur, être fournie dans un document distinct. Ce document distinct peut être annexé aux "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs".
- (52) Le contrat de crédit[...] devrait contenir, de façon claire et concise, toutes les informations nécessaires afin que le consommateur soit en mesure de connaître ses droits et obligations au titre desdits contrats.

- (53) Sans préjudice de la directive 93/13/CEE et des obligations précontractuelles au titre de la présente directive, et afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, le consommateur devrait se voir présenter, en temps utile et avant toute modification des conditions du contrat de crédit[...], une description des modifications proposées, et le cas échéant de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur, ou des modifications introduites de plein droit, le calendrier de mise en œuvre de ces modifications, les moyens de réclamation à la disposition du consommateur, ainsi que le délai dont ce dernier dispose pour introduire une réclamation et les nom et adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle cette réclamation peut être introduite. La modification d'un contrat ne devrait pas porter atteinte aux droits du consommateur, notamment à ses droits à l'information au titre de la présente directive. **Cela s'entend sans préjudice du droit de l'Union ou des dispositions nationales concernant la recevabilité, les conditions et la validité des modifications apportées aux contrats.**
- (54) Afin de garantir une parfaite transparence, des informations sur le taux débiteur devraient être fournies au consommateur aussi bien lors de la phase précontractuelle qu'au moment de la conclusion du contrat de crédit[...]. Pendant la durée du contrat, le consommateur devrait, en outre, être informé de toute modification du taux débiteur variable et de l'adaptation des paiements qui en résulte. Cela s'entend sans préjudice de la législation nationale non liée à l'information du consommateur qui prévoit les conditions ou les conséquences des modifications, autres que celles concernant les paiements, apportées aux taux débiteurs ou aux autres conditions financières du crédit, par exemple la règle selon laquelle le prêteur [...] n'a le droit de modifier le taux débiteur que s'il a une raison valable de le faire ou selon laquelle le consommateur peut résilier le contrat en cas de modification du taux débiteur ou d'autres conditions financières spécifiques du crédit.

- (55) En cas de dépassement important se prolongeant pendant plus d'un mois, le prêteur devrait présenter sans tarder au consommateur les informations relatives au dépassement, y compris le montant concerné, le taux débiteur ainsi que toutes pénalités et tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables. En cas de dépassement récurrent, le prêteur devrait proposer des services de conseil au consommateur, le cas échéant, en vue de l'aider à trouver d'autres solutions moins coûteuses ou de le réorienter vers des services de conseil aux personnes endettées.
- (56) Les consommateurs devraient disposer d'un droit de rétractation sans pénalité ni obligation de justification. Toutefois, [...] **afin d'accroître la sécurité juridique, la période de rétractation devrait en tout état de cause expirer douze mois et quatorze jours après la conclusion du contrat de crédit si le consommateur n'a pas reçu les clauses et conditions contractuelles et les informations prévues par la présente directive. La période de rétractation ne devrait pas expirer si le consommateur n'a pas été informé de son droit de rétractation.**
- (57) Lorsque le consommateur se rétracte dans le cadre d'un contrat de crédit[...] en vertu duquel il a reçu des biens, en particulier dans le cas d'un achat payé par versements échelonnés ou d'un contrat de location ou de crédit-bail assorti d'une obligation d'achat, la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de toute disposition des États membres réglant les questions relatives à la restitution des biens ou toute autre question connexe.
- (58) Dans certains cas, la législation nationale prévoit déjà que les fonds ne peuvent pas être mis à la disposition des consommateurs avant l'expiration d'un certain délai. Les consommateurs peuvent souhaiter dans ces cas s'assurer de recevoir les biens ou services achetés au préalable. Par conséquent, en cas de contrat de crédit lié, les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir exceptionnellement que, si le consommateur demande explicitement une fourniture à bref délai des biens ou services achetés, le délai pour l'exercice du droit de rétractation peut être réduit afin qu'il corresponde au délai de mise à disposition des fonds.

- (59) En cas de contrats de crédit liés, il existe un rapport de dépendance réciproque entre l'achat de biens ou services et le contrat de crédit[...] conclu à cette fin. Par conséquent, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation, en vertu de la législation de l'Union, à l'égard du contrat d'achat, il ne devrait plus être tenu par le contrat de crédit lié. Cela ne devrait avoir aucune incidence sur les dispositions nationales applicables aux contrats de crédit liés dans les cas où le contrat d'achat a été annulé ou lorsque le consommateur a exercé son droit de rétractation sur la base de la législation nationale. Cela ne devrait pas non plus affecter les droits des consommateurs garantis par une législation nationale prévoyant qu'aucun engagement contractuel ne peut être pris entre le consommateur et un fournisseur de biens ou prestataire de services ni aucun paiement être effectué entre ces personnes aussi longtemps que le consommateur n'a pas signé le contrat de crédit[...] en vue de financer l'achat des biens ou des services.
- (60) Les parties contractantes devraient avoir le droit de procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée. En outre, si le contrat de crédit[...] le prévoit, le prêteur[...] devrait avoir le droit de suspendre le droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée pour des raisons objectivement justifiées. Celles-ci peuvent inclure, par exemple, la suspicion d'une utilisation frauduleuse ou non autorisée du crédit ou un risque sensiblement accru que le consommateur ne puisse pas remplir son obligation de remboursement du crédit. La présente directive ne devrait pas affecter le droit national des contrats régissant les droits des parties contractantes de résilier le contrat de crédit sur la base d'une inexécution de celui-ci.

- (61) À certaines conditions, le consommateur devrait être autorisé à exercer un recours contre le prêteur[...] en cas de problèmes liés au contrat d'achat. Toutefois, les États membres devraient déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions le consommateur doit exercer un recours contre le fournisseur ou le prestataire, en particulier intenter une action contre ce dernier, avant d'être en mesure de l'exercer contre le prêteur[...]. Les consommateurs ne devraient pas être privés des droits que leur accorde la législation nationale imputant la responsabilité solidaire au vendeur ou au prestataire de services et au prêteur[...].

(62) Le consommateur devrait avoir le droit de s'acquitter des obligations qui lui incombent avant la date fixée dans le contrat de crédit. Tel qu'il est [...] **interprété** par la Cour de justice de l'Union européenne [...]¹⁷, le droit du consommateur à la réduction du coût total du crédit en cas de remboursement anticipé du crédit inclut tous les frais imposés au consommateur. Dans le cas d'un remboursement anticipé, le prêteur devrait avoir droit à une indemnité pour les coûts directement liés au remboursement anticipé, compte tenu aussi des éventuelles économies ainsi réalisées par le prêteur. **Les taxes et les frais qui sont appliqués par un tiers et payés directement à celui-ci et qui ne dépendent pas de la durée du contrat ne devraient pas être pris en considération lors du calcul de la réduction, étant donné que ces coûts ne sont pas imposés par le prêteur et que ce dernier ne peut donc pas les augmenter unilatéralement. Les frais facturés par un prêteur au profit d'un tiers devraient toutefois être pris en considération lors du calcul de la réduction.** Toutefois, afin de déterminer la méthode de calcul de l'indemnité, il importe de respecter quelques principes. Le calcul de l'indemnité due au prêteur devrait être transparent et compréhensible pour le consommateur dès le stade précontractuel et, en tout état de cause, pendant l'exécution du contrat de crédit. En outre, la méthode de calcul devrait être d'une application facile pour le prêteur et le contrôle des indemnités par les autorités compétentes devrait être facilité. C'est pourquoi, et compte tenu du fait qu'un crédit à la consommation n'est pas, en raison de sa durée et de son volume, financé par des mécanismes de financement à long terme, il convient de fixer le plafond de l'indemnité au moyen d'un taux uniforme. Cette méthode met en évidence la spécificité des crédits à la consommation et ne devrait pas affecter l'approche adoptée à l'égard d'autres produits qui sont financés par des mécanismes de financement à long terme, tels que les crédits hypothécaires à taux fixe.

¹⁷ [...]

- (63) Les États membres devraient avoir le droit de prévoir que le prêteur peut réclamer une indemnité en cas de remboursement anticipé à la seule condition que le montant du remboursement au cours d'une période de douze mois dépasse un seuil défini par les États membres. Pour fixer ce seuil, qui ne devrait pas être supérieur à 10 000 EUR, les États membres devraient tenir compte du montant moyen des crédits à la consommation sur leur marché.
- (64) Afin de favoriser l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et de garantir aux consommateurs un niveau élevé de protection dans toute l'Union, il est nécessaire de veiller à ce que les informations relatives aux taux annuels effectifs globaux soient comparables dans l'ensemble de l'Union.
- (65) Le plafonnement des taux d'intérêt, des taux annuels effectifs globaux et/ou du coût total du crédit à la consommation est une pratique courante dans un certain nombre d'États membres. Ce **système** de plafonnement s'est révélé bénéfique **pour [...] protéger les consommateurs de taux excessivement élevés.** Dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir maintenir leur régime juridique actuel. [...] **Dans** le but de renforcer la protection des consommateurs sans pour autant imposer de limites inutiles aux États membres, [...] **il convient de mettre en place des mesures appropriées, par exemple des plafonnements ou des taux usuraire, pour garantir que les consommateurs ne se voient pas facturer des taux d'intérêt, des taux annuels effectifs globaux ou des coûts totaux de crédit excessivement élevés.**
- (66) Il existe, entre les États membres, des différences importantes dans la législation relative à l'exercice de l'activité consistant à octroyer des contrats de crédit[...]. Il est nécessaire, tout en reconnaissant la diversité des acteurs dans le secteur de l'intermédiation de crédit, d'édicter certaines normes au niveau de l'Union pour garantir un haut niveau de professionnalisme et de service.

- (67) Le cadre de l'Union applicable devrait donner aux consommateurs l'assurance que les prêteurs[...] **et** les intermédiaires de crédit tiennent compte de leurs intérêts, **y compris de leur vulnérabilité éventuelle et de leur niveau de culture financière**, sur la base des informations dont ils disposent[...] au moment considéré et en se fondant sur des hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation du consommateur sur la durée du contrat de crédit[...] proposé. Pour instaurer cette confiance des consommateurs, il est notamment fondamental d'exiger du secteur un haut degré d'équité, d'honnêteté et de professionnalisme, une gestion adéquate des conflits d'intérêts, notamment ceux découlant de la rémunération, ainsi que des conseils prodigués au mieux des intérêts du consommateur.
- (68) Il convient de veiller à ce que le personnel concerné employé par les prêteurs[...] **et** les intermédiaires de crédit[...] possède des connaissances et des compétences adéquates pour pouvoir offrir un niveau élevé de professionnalisme. La preuve des connaissances et compétences nécessaires devrait donc être exigée au niveau de l'entreprise, sur la base des exigences minimales en matière de connaissances et de compétences. Les États membres devraient être libres d'introduire ou de maintenir de telles exigences applicables aux personnes physiques, **et d'adapter les exigences minimales en matière de connaissances et de compétences aux différents types de prêteurs et d'intermédiaires de crédit, en particulier lorsqu'ils agissent à titre accessoire**. Aux fins de la présente directive, le personnel exerçant directement des activités relevant de la présente directive devrait se composer à la fois de personnes responsables des contacts avec la clientèle ("front office") et de personnes affectées aux tâches administratives ("back office"), notamment de membres du personnel d'encadrement **et, le cas échéant, de membres des conseils d'administration des prêteurs et des intermédiaires de crédit**, qui jouent un rôle important dans la procédure des contrats de crédit[...]. Les personnes exerçant des fonctions d'assistance qui ne sont pas en rapport avec le processus d'octroi de contrats de crédit[...], par exemple le personnel des ressources humaines et des services informatiques, ne devraient pas être considérées comme du personnel au sens de la présente directive. Les États membres devraient mettre en place des mesures pour soutenir la sensibilisation des prêteurs de petite taille et de taille moyenne (PME) aux exigences de la présente directive et faciliter le respect de ces dernières, telles que des campagnes d'information, des guides d'utilisation et des programmes de formation des salariés.

- (69) Afin d'améliorer la capacité des consommateurs à prendre des décisions en connaissance de cause en matière d'emprunt et de gestion responsable de leurs dettes, les États membres devraient promouvoir des mesures visant à renforcer les connaissances des consommateurs en matière d'emprunt responsable et de gestion de l'endettement, en particulier en ce qui concerne les contrats de crédit aux consommateurs. Cette obligation pourrait être remplie par la prise en compte du cadre pour la compétence financière élaboré par l'Union en collaboration avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il importe tout particulièrement de fournir des orientations aux consommateurs qui souscrivent un crédit à la consommation pour la première fois, surtout lorsqu'ils utilisent des outils numériques. À cet égard, la Commission devrait recenser des exemples de bonnes pratiques afin de faciliter l'élaboration de nouvelles mesures visant à renforcer la sensibilisation des consommateurs aux questions financières. La Commission pourrait publier ces exemples de bonnes pratiques en coordination avec des rapports similaires élaborés pour d'autres actes législatifs de l'Union.
- (70) En raison des conséquences importantes qu'ont les procédures d'exécution pour les prêteurs, les consommateurs et, potentiellement, pour la stabilité financière, il convient d'encourager les prêteurs à gérer en amont les risques de crédit émergents et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les prêteurs font preuve d'une tolérance raisonnable et s'emploient raisonnablement à parvenir par d'autres moyens à une solution avant d'engager des procédures d'exécution. Dans la mesure du possible, il convient de trouver des solutions qui tiennent compte, entre autres, de la situation individuelle du consommateur, de ses intérêts, de ses droits et de sa capacité à rembourser le crédit, ainsi que de la nécessité pour le consommateur de disposer de moyens de subsistance raisonnables, et qui limitent les coûts pour les consommateurs en cas de défaut de paiement. Les États membres ne devraient pas empêcher les parties à un contrat de crédit de convenir expressément que le transfert au prêteur des biens couverts par un contrat de crédit lié ou du produit de la vente desdits biens est suffisant pour rembourser le crédit.
- (71) Les mesures de renégociation peuvent comprendre un refinancement total ou partiel d'un contrat de crédit ou une modification des conditions d'un contrat de crédit. Ces modifications peuvent notamment consister en une prolongation de la durée du contrat de crédit, en une modification du type de contrat de crédit, en un report de paiement de la totalité ou d'une partie des versements du remboursement pendant une période donnée, en une modification du taux d'intérêt, en une proposition de dispense temporaire de remboursement, en des remboursements partiels, en une conversion de monnaie, et en une remise partielle et une consolidation de la dette.

- (72) Les consommateurs qui éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers peuvent bénéficier d'une aide spécialisée pour gérer leurs dettes. L'objectif des services de conseil aux personnes endettées est d'aider les consommateurs confrontés à des difficultés financières et de les guider afin qu'ils remboursent, dans la mesure du possible, leurs créances impayées, tout en gardant un niveau de vie décent et en préservant leur dignité. Cette aide personnalisée et indépendante [...] peut comprendre des conseils juridiques, une gestion des finances et des dettes, ainsi qu'une assistance sociale et psychologique. **Cette assistance devrait être fournie par des opérateurs professionnels du secteur privé ou public qui ne sont pas des prêteurs, des intermédiaires de crédit ou des gestionnaires de crédits, et qui sont indépendants de ceux-ci.** Les États membres devraient veiller à ce que des services de conseil aux personnes endettées, fournis par des opérateurs professionnels indépendants, soient mis directement ou indirectement à la disposition des consommateurs et à ce que les consommateurs qui éprouvent des difficultés à rembourser leurs dettes soient, lorsque c'est possible, orientés vers des services de conseil aux personnes endettées avant que les procédures d'exécution ne soient engagées. Les États membres restent libres de maintenir ou d'introduire des exigences spécifiques pour ces services.
- (73) Afin d'assurer la transparence et la stabilité du marché, et dans l'attente d'une plus ample harmonisation, les États membres devraient veiller à mettre en place des mesures appropriées de réglementation ou de contrôle applicables aux[...] prêteurs.

- (74) Les États membres devraient veiller à ce que les prêteurs autres que les établissements de crédit soient soumis à une procédure d'admission adéquate, qui prévoit notamment **une procédure d'agrément ou** l'inscription des prêteurs autres que les établissements de crédit dans un registre et des modalités de surveillance par une autorité compétente. **Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux établissements de crédit qui sont déjà soumis à une procédure d'agrément en vertu de la directive 2013/36/UE, ni aux établissements de paiement ou aux établissements de monnaie électronique qui font déjà l'objet d'une procédure d'admission, d'un enregistrement et d'une surveillance en vertu de la directive (UE) 2015/2366 et de la directive 2009/110/CE, concernant leurs activités de crédit liées aux services de paiement conformément à l'article 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366. Cela s'entend sans préjudice des procédures nationales d'admission et des dispositions nationales en matière d'enregistrement ou de surveillance imposées aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique aux fins de l'octroi de crédits aux consommateurs ainsi qu'aux établissements de crédit aux fins des activités d'intermédiaires de crédit conformément au droit de l'Union.**

(74 bis) Les États membres peuvent exempter des exigences en matière d'admission et d'enregistrement les fournisseurs de biens ou les prestataires de services qui accordent un crédit sous la forme d'un délai de paiement pour l'achat des biens et des services qu'ils offrent, sans qu'aucun tiers ne propose de crédit, si le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais.

- (75) La présente directive ne régit que certaines obligations des intermédiaires de crédit à l'égard des consommateurs. Par conséquent, les États membres devraient rester libres de maintenir ou d'introduire des obligations supplémentaires à la charge des intermédiaires de crédit, y compris les conditions auxquelles un intermédiaire de crédit peut recevoir une rémunération du consommateur qui a sollicité son intervention.
- (76) La cession des droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit[...] ne devrait pas avoir pour effet de placer le consommateur dans une position moins favorable. Il convient également que le consommateur soit correctement informé de la cession à un tiers du contrat de crédit[...]. Toutefois, lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur, il n'est pas essentiel que ce dernier soit informé de la cession. Par conséquent, il serait excessif d'édicter au niveau de l'Union une obligation d'informer le consommateur de la cession en pareil cas.
- (77) Les États membres devraient être libres de maintenir ou d'introduire des règles nationales prévoyant des formes collectives de communication lorsque cela s'avère nécessaire pour des finalités liées à l'efficacité de transactions complexes, telles que les titrisations ou la liquidation de biens, qui sont réalisées dans le cadre de la liquidation administrative obligatoire de banques.

- (78) Les consommateurs devraient avoir accès à des procédures adéquates et efficaces de règlement extrajudiciaire des litiges [...] **portant sur les contrats de crédit** établis conformément à la présente directive, en faisant appel, le cas échéant, aux entités existantes. En ce qui concerne les litiges contractuels, cet accès leur est déjà garanti par la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁸. Toutefois, les consommateurs devraient également avoir accès à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en cas de litiges précontractuels portant sur les droits et obligations établis par la présente directive, par exemple sur les exigences en matière d'informations précontractuelles, les services de conseil et l'évaluation de la solvabilité ou les informations fournies par des intermédiaires de crédit rémunérés par les prêteurs et n'entretenant donc pas de relation contractuelle directe avec les consommateurs. Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges et les entités qui les proposent devraient se conformer aux exigences de qualité définies par la directive 2013/11/UE.
- (79) Les États membres devraient désigner des autorités compétentes habilitées à faire appliquer la présente directive et veiller à ce que ces autorités soient dotées des pouvoirs d'enquête et d'exécution ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs missions. Les autorités compétentes des différents États membres devraient coopérer entre elles chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur incombent en vertu de la présente directive.
- (80) Il convient que les États membres définissent un régime de sanctions pour remédier aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et qu'ils veillent à ce que ces sanctions soient appliquées. Bien que le choix de ce régime soit laissé à la discrétion des États membres, les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

¹⁸ Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).

(81) [...] ¹⁹[...]

(82) Pour renforcer la transparence et la confiance des consommateurs, les autorités compétentes peuvent rendre publique toute sanction administrative infligée en cas d'infraction aux mesures adoptées en vertu de la présente directive, à moins que cette publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

¹⁹ [...]

- (83) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement de règles communes sur certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, compte tenu de l'évolution du marché résultant du passage au numérique et de l'objectif consistant à faciliter la fourniture transfrontière de crédit, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (84) Aux fins de la modification de certains éléments non essentiels de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne les hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du taux annuel effectif global. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"²⁰. En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

²⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (85) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs²¹, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (86) Compte tenu des nombreuses modifications qui doivent être apportées à la directive 2008/48/CE du fait de l'évolution du secteur du crédit à la consommation et pour assurer la clarté de la législation de l'Union, il convient d'abroger cette directive et de la remplacer par la présente directive.
- (87) Les États membres devraient appliquer les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir du [*OP: prière d'insérer la date: six mois à compter de la date limite de transposition*]. [...]
- (88) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725²² et a rendu un avis le XX XXXX²³,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

²¹ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

²² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

²³ ...

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive fixe un cadre commun pour harmoniser certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les crédits aux consommateurs[...][...].

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux contrats de crédit.

[...]
2. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable communément utilisée dans un État membre sur les biens immobiliers [...], ou par un droit lié à un bien immobilier [...];
 - b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, **y compris les locaux**;
 - c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est supérieur à 100 000 EUR;

- d) aux contrats de crédit qui sont accordés par des employeurs à leurs salariés à titre accessoire, sans intérêts ou à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché, et qui ne sont pas proposés au grand public;
- e) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil²⁴, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁵, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments financiers dont la liste figure à la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/UE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;
- f) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;

f bis) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation ou l'option d'achat de l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé;

f ter) aux paiements différés dans le cadre desquels le fournisseur de biens ou le prestataire de services, sans qu'un tiers ne propose un crédit, accorde au consommateur un délai pour payer les biens ou les services, sans intérêts et sans autres frais, ce paiement devant être exécuté dans un délai de 90 jours à compter de la conclusion du contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, et seuls des frais limités, tels qu'ils sont indiqués sur la facture ou dans le contrat du fournisseur ou du prestataire ou tels qu'ils sont prévus par la loi, devant être payés en cas de non-respect;

²⁴ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

²⁵ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

f quater) aux cartes à débit différé, pour autant que le crédit doive être remboursé dans un délai de 40 jours sans intérêts et sans aucun frais liés à la fourniture du crédit et que seuls des frais limités liés à la prestation du service de paiement soient exigibles;

- g) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
- h) aux contrats de crédit pour lesquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien déposé;
- i) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêts, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché;
- j) aux contrats de crédit en cours à la date du [OP: *prière d'insérer la date: six mois à compter de la date limite de transposition*]; toutefois, les articles 23 et 24, l'article 25, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 2, et les articles 28 et 39 s'appliquent à tous les contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date du [OP: *prière d'insérer la date: six mois à compter de la date limite de transposition*].

- 3. Nonobstant le paragraphe 2, point c), la présente directive s'applique aux contrats de crédit[...] dans le cadre desquels le montant total du crédit est supérieur à 100 000 EUR **et qui ne sont pas garantis par un bien immobilier ou par un droit lié à un bien immobilier,** lorsqu'ils sont destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel.
- 4. Dans le cas des contrats de crédit sous forme de dépassement, seuls les articles 1^{er}, 2[...], 3, [...] 25, **31, 37** et [...] **40** à 50 s'appliquent.

5. Les États membres peuvent décider que seuls les articles 1^{er}, 2, 3, 7 8, 11, 19 et 20, ainsi que l'article 21, paragraphe 1, points a) à h) et l), et paragraphe 3, et les articles 23, 25 et 28 à [...]50 s'appliquent aux contrats de crédit qui sont conclus par une organisation dont la composition est limitée aux personnes résidant ou employées dans une région particulière ou aux salariés, en activité ou à la retraite, d'un employeur donné, ou aux personnes répondant à d'autres conditions prévues par le droit national comme base de l'existence d'un lien commun entre les membres et qui remplit les conditions suivantes:
- a) elle est créée dans l'intérêt commun de ses membres;
 - b) elle ne fait pas de profit pour d'autres personnes que ses membres;
 - c) elle répond à un objectif social imposé par la législation nationale;
 - d) elle reçoit et gère l'épargne de ses seuls membres et fournit des sources de crédit uniquement à ses membres;
 - e) elle fournit le crédit sur la base d'un taux annuel effectif global qui est inférieur à celui pratiqué sur le marché ou plafonné par le droit national.

Les États membres peuvent exempter de l'application de la présente directive les contrats de crédit conclus par une organisation visée au premier alinéa lorsque la valeur totale de tous les contrats de crédit existants conclus par l'organisation est insignifiante par rapport à la valeur totale de tous les contrats de crédit existants dans l'État membre où l'organisation est établie et que la valeur totale de tous les contrats de crédit existants conclus par toutes les organisations de ce type dans l'État membre est inférieure à 1 % de la valeur totale de tous les contrats de crédit existants conclus dans cet État membre.

Les États membres réexaminent chaque année si les conditions pour l'application d'une dérogation telle que visée au deuxième alinéa sont toujours remplies et prennent des mesures pour retirer la dérogation lorsqu'ils estiment que ces conditions ne sont plus réunies.

6. Les États membres peuvent décider que seuls les articles 1^{er}, 2, 3, 7, 8, 11, 19 et 20, ainsi que l'article 21, paragraphe 1, points a) à h), l) et r), et paragraphe 3, et les articles 23, 25, 28 à 38 et 40 à 50 s'appliquent aux contrats de crédit[...] en ce qui concerne les délais de paiement ou les modes de remboursement, lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement **ou fera vraisemblablement défaut** pour le contrat de crédit initial, et lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- a) l'accord est susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour le défaut de paiement du consommateur;
 - b) en passant l'accord, le consommateur ne serait pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial.

6 bis. Les États membres peuvent décider que l'article 8, paragraphe 2, points d) à f), l'article 10, paragraphes 3 bis et 8, l'article 11, paragraphe 2 bis, l'article 21, paragraphe 3, et l'article 29 ne s'appliquent pas à l'un ou à plusieurs des contrats de crédit suivants: les contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 EUR; les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois; les contrats de crédit en vertu desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais; les contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai maximal de trois mois et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "consommateur": toute personne physique qui agit dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle;
- 2) "prêteur": toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles;

- 3) "contrat de crédit": un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;

3 bis) "service accessoire": un service offert au consommateur dans le cadre du contrat de crédit;

- 4) [...]
- 5) "coût total du crédit pour le consommateur": tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit[...] et qui sont connus par le prêteur, dans le cas des contrats de crédit[...], à l'exception des frais de notaire; ce coût comprend également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit [...], **en particulier les primes d'assurance**, si, en outre, la conclusion du contrat concernant ces services accessoires est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- 6) "montant total dû par le consommateur": la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- 7) "taux annuel effectif global" ou "TAEG": le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit **et calculé comme indiqué** [...] à l'article 30[...];

- 8) "taux débiteur": le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (drawn down);
- 9) "taux débiteur fixe": le taux débiteur dont le prêteur[...] et le consommateur ont convenu dans le contrat de crédit[...] pour la totalité de la durée du contrat de crédit[...], ou plusieurs taux débiteurs dont le prêteur[...] et le consommateur ont convenu dans le contrat de crédit[...] pour des périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs sont déterminés exclusivement au moyen d'un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat de crédit[...], on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement au moyen d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit[...];
- 10) "montant total du crédit": le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit[...];
- 11) "support durable": tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- 12) "intermédiaire de crédit": une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur ou de notaire et ne présente pas seulement, directement ou indirectement, un consommateur à un prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, contre une **rémunération** qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
- a) présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs;

- b) assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires ou d'autres travaux administratifs au stade précontractuel pour des contrats de crédit autres que ceux visés au point a); ou
 - c) conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- 13) "informations précontractuelles": les informations[...] **qui sont fournies avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit et dont le** consommateur a besoin **pour** pouvoir comparer diverses offres de crédit et décider, en connaissance de cause, s'il conclut ou non le contrat de crédit[...];
- 14) "profilage": toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel telle que définie à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679;
- 15) "technique de communication à distance": toute technique de communication à distance telle que définie à l'article 2, point e), de la directive 2002/65/CE;
- 16) "vente liée": le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit[...] en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit[...] **n'est** pas mis à la disposition du consommateur séparément;
- 17) "vente groupée": le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit[...] en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit[...] **est** aussi mis à disposition du consommateur séparément, mais pas nécessairement aux mêmes conditions que lorsqu'il est proposé de manière groupée avec les produits ou services accessoires;
- 18) "services de conseil": des recommandations personnalisées fournies à un consommateur en ce qui concerne une ou plusieurs opérations liées à des contrats de crédit[...] et dont la fourniture constitue une activité distincte de l'octroi de crédit[...] et des activités d'**un** intermédiaire de crédit tel que défini au point 12;

- 19) "facilité de découvert": un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- 20) "dépassement": un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- 21) "contrat de crédit lié": un contrat de crédit[...] dans le cadre duquel:
- a) le crédit ou les services en question servent exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation d'un service particulier; et
 - b) ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur[...] recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit[...] ou lorsque des biens particuliers ou la prestation d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit[...];
- 22) "remboursement anticipé": l'acquittement, intégral ou partiel, par le consommateur des obligations qui lui incombent en vertu d'un contrat de crédit[...] **avant la date convenue**;

[...]

[...]

- 25) "services de conseil aux personnes endettées": une aide personnalisée, de nature technique, légale ou psychologique, apportée par des opérateurs professionnels indépendants dans l'intérêt des consommateurs qui ont ou pourraient avoir des difficultés à respecter leurs engagements financiers.

25 bis) "carte à débit différé": un instrument de paiement fourni par un établissement de crédit ou un établissement de paiement, qui permet de débiter le compte du titulaire de la carte du montant total des opérations, ou de payer ce montant depuis ce compte, à une date déterminée arrêtée au préalable, généralement une fois par mois, sans qu'il soit redevable d'intérêts.

25 ter) "crédit accordé sans intérêts et sans autres frais": un crédit accordé aux consommateurs sans intérêts et sans autres frais, à l'exception des frais pour retard de paiement et des frais imposés au consommateur pour défaut de paiement conformément au droit de l'Union et au droit national.

Article 4

Conversion dans les devises nationales des montants exprimés en euros

1. Aux fins de la présente directive, les États membres qui convertissent dans leur devise nationale les montants exprimés en euros utilisent initialement pour ladite conversion le taux de change en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
3. Les États membres peuvent arrondir les montants résultant de la conversion visée au paragraphe 1, à condition que cette opération ne dépasse pas la limite des 10 EUR.

Article 5

Obligation de fournir des informations gratuites aux consommateurs

Les États membres exigent que les informations fournies aux consommateurs conformément à la présente directive le soient sans frais.

Article 6

[...][...]

CHAPITRE II

INFORMATIONS À FOURNIR AVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT DE CRÉDIT

[...]

Article 7

Publicité et commercialisation de contrats de crédit [...]

Sans préjudice de la directive 2005/29/CE, les États membres exigent que toute communication publicitaire et commerciale relative à des contrats de crédit[...] soit loyale, claire et non trompeuse. Dans cette communication publicitaire et commerciale, les formulations susceptibles de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité ou le coût d'un crédit sont interdites.

Article 8

Informations de base à inclure dans la publicité concernant les contrats de crédit [...]

1. Les États membres exigent que toute publicité concernant des contrats de crédit[...] qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres relatifs au coût du crédit pour le consommateur contienne les informations de base prévues au présent article.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque la législation nationale oblige à indiquer le taux annuel effectif global dans la publicité concernant les contrats de crédit[...] qui n'indiquent pas un taux d'intérêt ou des chiffres concernant le coût éventuel du crédit pour le consommateur au sens du premier alinéa.

2. Les informations de base sont lisibles ou, le cas échéant, audibles sans difficulté et sont adaptées aux contraintes techniques du support utilisé aux fins de la publicité et [...] elles précisent de façon claire, concise et visible tous les éléments ci-après:
 - a) le taux débiteur, fixe et/ou variable, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
 - b) le montant total du crédit;
 - c) le taux annuel effectif global;
 - d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit[...];

- e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou des services spécifiques, le prix au comptant et le montant de tout acompte;
- f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Dans certains cas spécifiques et justifiés, lorsque le support utilisé pour communiquer les informations de base visées au premier alinéa ne permet aucune visualisation de ces informations **ou ne permet pas de les visualiser d'une façon aisément lisible**, les points e) et f) dudit alinéa ne s'appliquent pas.

2 bis. Les informations de base énumérées au paragraphe 2 sont précisées à l'aide d'un exemple représentatif.

- 3. Lorsque la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit[...] est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que le coût de ce service ne peut être déterminé préalablement, les informations de base mentionnent cette obligation de façon claire, concise et visible, de même que le taux annuel effectif global visé au paragraphe 2, point c).

Article 9

Informations générales

- 1. Les États membres veillent à ce que les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit[...] assurent la disponibilité permanente, sur [...] **un** support durable **ou sous forme électronique**, d'informations générales claires et compréhensibles sur les contrats de crédit[...].

2. Les informations générales visées au paragraphe 1 comprennent au moins les éléments suivants:
- a) l'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la partie qui fournit les informations;
 - b) la destination possible du crédit;
 - c) la durée possible des contrats de crédit[...];
 - d) les types de taux débiteurs proposés, en précisant s'ils sont fixes et/ou variables, accompagnés d'un bref exposé des caractéristiques d'un taux fixe et d'un taux variable, y compris de leurs implications pour le consommateur;
 - e) un exemple représentatif du montant total du crédit, du coût total du crédit pour le consommateur, du montant total dû par le consommateur et du taux annuel effectif global;
 - f) l'indication d'autres coûts éventuels, non compris dans le coût total du crédit pour le consommateur, à payer en lien avec le contrat de crédit[...];
 - g) l'éventail des différentes modalités de remboursement possibles, y compris le nombre, la périodicité et le montant des versements réguliers;
 - h) **l'absence ou l'existence d'un droit au remboursement anticipé et, le cas échéant,** les conditions directement liées à un remboursement anticipé;
 - i) une description du droit de rétractation;

- j) l'indication des services accessoires que le consommateur est obligé d'acquérir pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales et, le cas échéant, la précision que les services accessoires peuvent être acquis auprès d'un fournisseur autre que le prêteur; et
- k) un avertissement général concernant les éventuelles conséquences d'un non-respect des obligations liées au contrat de crédit[...].

Article 10

Informations précontractuelles

1. Les États membres exigent que le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit[...] fournissent au consommateur les informations précontractuelles nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur l'éventuelle conclusion d'un contrat de crédit[...], sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur[...] et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier. Ces informations précontractuelles sont fournies au consommateur [...] **en temps utile** avant qu'il ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit[...].

Si les informations précontractuelles visées au premier alinéa sont fournies moins d'un jour avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, ou par un contrat ou une offre de prestation de services de crédit participatif, les États membres exigent que le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit ou le prestataire de services de crédit participatif envoient, sur support papier ou sur un autre support durable, un rappel au consommateur l'informant de la possibilité de se rétracter du contrat de crédit ou des services de crédit participatif, ainsi que de la procédure à suivre en cas de rétractation conformément à l'article 26. Ce rappel est fourni au consommateur au plus tard un jour après la conclusion du contrat de crédit ou du contrat de prestation de services de crédit participatif ou après l'acceptation de l'offre de crédit.

2. Les informations précontractuelles visées au paragraphe 1 sont fournies sur un support [...] durable à l'aide du formulaire "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs" qui figure à l'annexe I [...]. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/65/CE, s'il a fourni les "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs".
3. Les informations précontractuelles visées au paragraphe 1 précisent l'ensemble des éléments ci-après, **présentés sur la première page du formulaire "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs" et de manière visible:**

[le point a) est déplacé vers le nouveau paragraphe 3 bis, point a)]

[le point b) est déplacé vers le paragraphe 3, point p bis)]

- c) le montant total du crédit [...];

d) la durée du contrat de crédit [...];

d bis) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur;
[déplacé du début du paragraphe 3, point g)]

e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou services spécifiques, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services spécifiques et leur prix au comptant;

[les points f) à h) sont déplacés vers le nouveau paragraphe 3 bis, points c) à e)]

i) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;

[les points j) à l) sont déplacés vers le nouveau paragraphe 3 bis, points f) à h)]

m) **les frais en cas de retard de paiement, c'est-à-dire** le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;

[les points n) et o) sont déplacés vers le nouveau paragraphe 3 bis, points i) et j)]

p) l'existence **ou l'absence** d'un droit de rétractation;

p bis) l'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant, l'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'intermédiaire de crédit[...] concerné; *[déplacé depuis le paragraphe 3, point b)]*

[les points q) à v) sont déplacés vers le nouveau paragraphe 3 bis, points k) à p)]

[Le dernier alinéa est déplacé vers le nouveau paragraphe 3 bis, dernier alinéa]

3 bis. Les informations précontractuelles visées au paragraphe 1 précisent l'ensemble des éléments ci-après, à partir de la deuxième page du formulaire "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs":

- a)** le type de crédit; *[déplacé depuis le paragraphe 3, point a)]*
- b)** les conditions de prélèvement; *[déplacé depuis le paragraphe 3, point c)]*
- c)** le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les conditions applicables **au taux débiteur ou à** chaque taux débiteur **lorsque des taux débiteurs différents s'appliquent en fonction des circonstances** et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte à chaque taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation de chaque taux débiteur; *[déplacé depuis le paragraphe 3, point f), avec des modifications]*
- d)** le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, accompagnés d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; lorsque le consommateur a indiqué au prêteur [...] un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels que la durée du contrat de crédit [...] et le montant total du crédit, le prêteur [...] doit tenir compte de ces éléments; *[déplacé depuis le paragraphe 3, point g)]*
- e)** lorsqu'un contrat de crédit[...] **offre** au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse de l'annexe IV, partie II, point b), la mention du fait que l'existence d'autres modalités de prélèvement pour le type de crédit[...] concerné peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés; *[déplacé depuis le paragraphe 3, point h)]*

- f)** le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes obligatoires destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous les autres frais découlant du contrat de crédit [...], et les conditions dans lesquelles chacun de ces frais peut éventuellement être modifié;
[déplacé depuis le paragraphe 3, point j)]
- g)** le cas échéant, les éventuels frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit[...]; *[déplacé depuis le paragraphe 3, point k)]*
- h)** l'obligation éventuelle de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit[...], lorsque la conclusion d'un tel contrat est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales; *[déplacé depuis le paragraphe 3, point l)]*
- i)** un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement;
[déplacé depuis le paragraphe 3, point n)]
- j)** le cas échéant, les sûretés exigées; *[déplacé depuis le paragraphe 3, point o)]*
- k)** le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité; *[déplacé depuis le paragraphe 3, point q)]*
- l)** le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité, conformément à l'article 19, paragraphe [...]**4**; *[déplacé depuis le paragraphe 3, point r)]*

- m)** le droit du consommateur, énoncé au paragraphe 8, de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit[...], à condition que, au moment de la demande, le prêteur soit disposé à conclure le contrat de crédit[...] avec le consommateur; *[déplacé depuis le paragraphe 3, point s)]*
- n)** le cas échéant, une indication de l'application d'un prix personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, incluant un profilage; *[déplacé depuis le paragraphe 3, point t)]*
- o)** le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur[...] est lié par les informations précontractuelles fournies au titre du présent article; *[déplacé depuis le paragraphe 3, point u)]*
- p)** la possibilité de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et les modalités d'accès à celles-ci. *[déplacé depuis le paragraphe 3, point v)]*

Lorsque le contrat de crédit[...] fait référence à un indice de référence tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, point 3), du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil²⁶, le nom de l'indice de référence et celui de son administrateur, ainsi que les répercussions éventuelles de cet indice sur le consommateur, sont communiqués au consommateur par le prêteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit[...] dans un document séparé, qui peut être annexé au formulaire "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs". *[déplacé depuis le paragraphe 3, dernier alinéa]*

²⁶ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

[...]

5. Les informations figurant dans le formulaire "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs" [...] sont clairement lisibles et tiennent compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs" [...].

6. Par dérogation au paragraphe 3, en cas de communication par téléphonie vocale telle que visée à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2002/65/CE, la description des principales caractéristiques du service financier en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point b), second tiret, de ladite directive comporte au moins les informations prévues au paragraphe 3, points c), d), e) [...] et i), **et au paragraphe 3 bis, point c)**, du présent article, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.
7. **Par dérogation au paragraphe 1, si** [...] le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, par le recours à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au présent article, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit [...] fournissent au consommateur le formulaire "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs" [...]immédiatement après la conclusion du contrat de crédit [...].
8. À la demande du consommateur, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit[...] lui fournissent, sans frais et en plus du formulaire "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs" [...], un exemplaire du projet de contrat de crédit [...], à la condition que, au moment de la demande, le prêteur soit disposé à conclure le contrat de crédit[...] avec le consommateur.

9. Dans le cas d'un contrat de crédit[...] en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit[...] ou un contrat accessoire, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit [...] incluent dans les informations précontractuelles visées au paragraphe 1 une déclaration claire et concise indiquant que les contrats de crédit[...] de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre du contrat de crédit[...], sauf si une telle garantie est expressément donnée.
10. Le présent article ne s'applique pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur ou, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées au présent article.

Article 11

Informations précontractuelles concernant les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphe 5 ou 6

1. Pour les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphe 5 ou 6, les informations précontractuelles visées à l'article 10, paragraphe 1, sont fournies, par dérogation au paragraphe 2 dudit article, sur un support [...] durable à l'aide du formulaire "Informations européennes en matière de crédit aux consommateurs" qui figure à l'annexe III [...]. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/65/CE, s'il a fourni les informations européennes en matière de crédit aux consommateurs.

2. Pour les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphe 5 ou 6, les informations précontractuelles visées à l'article 10, paragraphe 1, [...] comportent, par dérogation au paragraphe 3 dudit article, l'ensemble des éléments ci-après, **présentés sur la première page et de manière visible**:

[le point a) est déplacé vers le nouveau paragraphe 2 bis, point a)]

[le point b) est déplacé vers le paragraphe 2, point k bis)]

c) le montant total du crédit;

d) la durée du contrat de crédit;

[le point e) est déplacé vers le nouveau paragraphe 2 bis, point b)]

f) le taux annuel effectif global **et le montant total dû par le consommateur**; *[le texte est également déplacé vers le nouveau paragraphe 2 bis, point c)]*

f bis) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou services spécifiques, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services spécifiques et leur prix au comptant; *[même texte qu'à l'article 10, paragraphe 3, point e)]*

g) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;

[les points h) à j) sont déplacés vers le nouveau paragraphe 2 bis, points d) à g)]

k) **les frais en cas de retard de paiement, c'est-à-dire** le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;

k bis) l'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant, l'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'intermédiaire [...] concerné; *[déplacé depuis le paragraphe 2, point b)]*

[les points l) à o) sont déplacés vers le nouveau paragraphe 2 bis, points g) à j)]

2 bis. Pour les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphe 5 ou 6, les informations précontractuelles visées à l'article 10, paragraphe 1, comportent, par dérogation à l'article 10, paragraphe 3 bis, l'ensemble des éléments ci-après, à partir de la deuxième page du formulaire "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs":

- a)** le type de crédit; *[déplacé depuis le paragraphe 2, point a)]*
- b)** le taux débiteur, **ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances,** les conditions applicables à ce taux **débiteur,** tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés; *[déplacé depuis le paragraphe 2, point e), avec des modifications]*
- c)** le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; *[déplacé depuis le paragraphe 2, point f)]*
- d)** les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié; *[déplacé depuis le paragraphe 2, point h)]*
- e)** le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité; *[déplacé depuis le paragraphe 2, point i)]*

- f)** le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit; *[déplacé depuis le paragraphe 2, point j)]*
- g)** le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité, conformément à l'article 19, paragraphe [...]**4**; *[déplacé depuis le paragraphe 2, point l)]*
- h)** le cas échéant, une indication de l'application d'un prix personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, incluant un profilage; *[déplacé depuis le paragraphe 2, point m)]*
- i)** le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles fournies au titre du présent article; *[déplacé depuis le paragraphe 2, point n)]*
- j)** la possibilité de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et les modalités d'accès à celles-ci. *[déplacé depuis le paragraphe 2, point o)]*

3. [...]

4. Les informations figurant dans le formulaire "Informations européennes en matière de crédit aux consommateurs" [...] sont clairement lisibles et tiennent compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux.

5. Par dérogation au paragraphe 2, en cas de communication par téléphonie vocale telle que visée à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2002/65/CE, la description des principales caractéristiques du service financier en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point b), second tiret, de ladite directive comporte au moins les informations prévues au paragraphe 2, points c), **d)** [...] et f), et [...] au **paragraphe 2 bis, points b et g)**, du présent article.

6. À la demande du consommateur, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit lui remettent, sans frais et en plus du formulaire [...] "Informations européennes en matière de crédit aux consommateurs", un exemplaire du projet de contrat de crédit, à condition que, au moment de la demande, le prêteur soit disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.
7. **Par dérogation au paragraphe 1, si** [...] le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, par le recours à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au présent article, le prêteur remet au consommateur le formulaire "Informations européennes en matière de crédit aux consommateurs" [...] immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.
8. Le présent article ne s'applique pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur ou, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées au présent article.

Article 12

Explications adéquates

1. Les États membres veillent à ce que les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit[...] soient tenus de communiquer au consommateur des explications adéquates sur les contrats de crédit[...] et les éventuels services accessoires proposés, qui soient de nature à permettre au consommateur de déterminer si les contrats de crédit[...] et les services accessoires proposés sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière. Les explications comportent les éléments suivants:
 - a) les informations prévues aux articles 10, 11 et 38;
 - b) les caractéristiques essentielles du contrat de crédit[...] ou des services accessoires proposés;
 - c) les effets spécifiques que le contrat de crédit[...] ou les services accessoires proposés peuvent avoir sur le consommateur, y compris les conséquences d'un défaut ou d'un retard de paiement du consommateur;
 - d) lorsque des services accessoires sont liés à un contrat de crédit[...], l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour le consommateur.
2. Les États membres peuvent adapter l'exigence visée au paragraphe 1 concernant la façon dont les explications sont fournies et l'étendue de ces explications aux éléments suivants:
 - a) le contexte dans lequel le crédit est proposé;
 - b) la personne à qui le crédit est proposé;
 - c) [...] **le type** de crédit proposé.

Article 13

Offres personnalisées sur la base d'un traitement automatisé

Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres exigent que les prêteurs[...] **et** les intermédiaires de crédit[...] informent les consommateurs lorsqu'une offre personnalisée sur la base d'un profilage ou d'autres types de traitement automatisé de données à caractère personnel leur est présentée.

CHAPITRE III

VENTES LIÉES ET VENTES GROUPEES, CONSENTEMENT PRÉSUMÉ [...], SERVICES DE CONSEIL ET [...] OCTROI D'UN CRÉDIT NON SOLLICITÉ

Article 14

Ventes liées et ventes groupées

1. Les États membres [...] **autorisent** la vente groupée mais interdisent la vente liée.
2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, les États membres peuvent autoriser les prêteurs[...] à demander au consommateur qu'il ouvre ou tienne un compte de paiement ou d'épargne dont la seule finalité est:
 - a) d'accumuler un capital pour assurer le remboursement du principal **ou obtenir** le crédit;
 - b) d'assurer le remboursement des intérêts;
 - c) de mettre en commun des ressources aux fins de l'obtention du crédit;
 - d) de fournir au prêteur des garanties supplémentaires en cas de défaut de paiement.

3. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, les États membres peuvent également autoriser les ventes liées lorsque le prêteur[...] peut prouver à l'autorité compétente que, en prenant dûment en compte la disponibilité et le prix des produits en question proposés sur le marché, les produits ou catégories de produits liés offerts dans des conditions similaires présentent des avantages évidents pour le consommateur.
4. Les États membres peuvent autoriser les prêteurs[...] à demander au consommateur de contracter une police d'assurance appropriée liée au contrat de crédit[...], en tenant compte de considérations de proportionnalité. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que le prêteur[...] soit tenu d'accepter la police d'assurance établie par un prestataire différent de celui qu'il préconise, lorsque la police en question présente un niveau de garantie équivalent à celui de la police qu'il a proposée, sans modifier la condition de l'offre de crédit au consommateur.

4 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres n'interdisent pas de lier une facilité de découvert au compte courant du consommateur.

Article 15

Consentement présumé à la conclusion de tout crédit aux consommateurs ou à l'achat de services accessoires

1. Les États membres veillent à ce que les prêteurs [...] **et** les intermédiaires de crédit[...] ne déduisent pas le consentement du consommateur à **la conclusion d'un quelconque crédit aux consommateurs ou** à l'achat de services accessoires présentés au moyen d'options par défaut. Les options par défaut comprennent les cases pré-cochées.

2. Le consentement du consommateur à **la conclusion de tout crédit aux consommateurs ou** à l'achat de services accessoires présentés au moyen de cases est exprimé par un acte positif clair par lequel le consommateur manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord sur le contenu et la substance associés aux cases à cocher.

Article 16

Services de conseil

1. Les États membres exigent que le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit[...] indiquent explicitement au consommateur, dans le cadre d'une transaction donnée, si des services de conseil lui sont fournis ou peuvent lui être fournis.
2. Les États membres exigent que, avant la prestation de services de conseil ou la conclusion d'un contrat relatif à la prestation de services de conseil, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit[...] fournissent au consommateur les informations ci-après [...] sur **un** support durable:
 - a) si la recommandation se fondera uniquement sur leur propre gamme de produits ou sur une large gamme de produits provenant de l'ensemble du marché, conformément au paragraphe 3, point c);
 - b) le cas échéant, une indication des frais que le consommateur doit payer pour les services de conseil ou, si le montant de ces frais ne peut être déterminé au moment où les informations sont fournies, la méthode employée pour le calculer.

Les informations visées au premier alinéa, points a) et b), peuvent être fournies au consommateur sous la forme d'informations précontractuelles complémentaires conformément à l'article 10, paragraphe 5, deuxième alinéa.

3. Lorsque des services de conseil sont fournis aux consommateurs, les États membres exigent des prêteurs et, le cas échéant, des intermédiaires de crédit[...]:
- a) qu'ils recueillent les informations [...] nécessaires concernant la situation financière, les préférences et les objectifs du consommateur en rapport avec le contrat de crédit[...], pour pouvoir lui recommander des contrats de crédit[...] appropriés;
 - b) qu'ils évaluent la situation financière et les besoins du consommateur, sur la base des informations visées au point a), à jour au moment de l'évaluation, en prenant en compte des hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation financière du consommateur pendant la durée du ou des contrats de crédit[...] recommandés;
 - c) qu'ils prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit[...] de [...] **la** gamme de produits et, sur cette base, qu'ils recommandent, parmi ceux-ci, un ou plusieurs contrats de crédit[...] qui soient adaptés aux besoins et à la situation personnelle et financière du consommateur;
 - d) qu'ils agissent au mieux des intérêts du consommateur [...] **en:**
 - i) s'informant des besoins et de la situation de celui-ci; et**
 - ii) recommandant des contrats de crédits adaptés conformément aux points a), b) et c)**
 - e) qu'ils remettent le contenu de la recommandation au consommateur sur **un** support [...] durable.

4. Les États membres peuvent interdire l'emploi des termes "conseil" et "conseiller" ou de termes similaires lorsque les services de conseil sont commercialisés et fournis aux consommateurs par des prêteurs ou, le cas échéant, des intermédiaires de crédit[...].

Lorsque les États membres n'interdisent pas l'emploi des termes "conseil" et "conseiller" ou de termes similaires, ils imposent les conditions ci-après lors de l'emploi des termes "conseil indépendant" ou "conseiller indépendant" par les prêteurs[...] ou les intermédiaires de crédit[...] qui fournissent des services de conseil:

- a) les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit[...] prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit[...] disponibles sur le marché;
- b) les intermédiaires de crédit ne sont pas rémunérés pour les services de conseil par un ou plusieurs prêteurs.

Le deuxième alinéa, point b), s'applique uniquement lorsque le nombre de prêteurs pris en considération est inférieur à une majorité du marché.

Les États membres peuvent imposer des exigences plus rigoureuses en ce qui concerne l'emploi des termes "conseil indépendant" ou "conseiller indépendant" par les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit[...].

5. Les États membres exigent que les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit[...] avertissent le consommateur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit[...] peut induire des risques spécifiques pour lui.

6. Les États membres veillent à ce que les services de conseil ne soient fournis que par des prêteurs et, le cas échéant, des intermédiaires de crédit[...].

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent autoriser des personnes autres que celles visées audit alinéa à fournir des services de conseil lorsqu'une des conditions ci-après est remplie:

- a) les services de conseil sont fournis à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle régie par des dispositions légales ou réglementaires ou par un code déontologique qui n'exclut pas la prestation de ces services;
- b) les services de conseil sont fournis dans le cadre de la gestion d'une dette existante, par des administrateurs judiciaires, et cette activité est régie par des dispositions législatives ou réglementaires;
- c) les services de conseil sont fournis dans le cadre de la gestion d'une dette existante, par des services de conseil aux personnes endettées, publics ou volontaires, qui ne fonctionnent pas sur une base commerciale;
- d) les services de conseil sont fournis par des personnes autorisées et surveillées par des autorités compétentes.

Article 17

Interdiction [...] de l'octroi d'un crédit non sollicité

Les États membres interdisent tout [...] **octroi** de crédit aux consommateurs[...] qui n'a fait l'objet ni d'une demande préalable ni d'un accord explicite de leur part.

CHAPITRE IV

ÉVALUATION DE LA SOLVABILITÉ ET ACCÈS AUX BASES DE DONNÉES

Article 18

Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

1. Les États membres exigent que, avant de conclure le contrat de crédit[...], le prêteur[...] procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité du consommateur. Cette évaluation est effectuée dans l'intérêt du consommateur, pour prévenir les pratiques de prêt irresponsables et le surendettement, et prend en compte, de manière appropriée, les facteurs pertinents permettant de vérifier la probabilité que le consommateur remplisse ses obligations aux termes du contrat de crédit[...].
2. L'évaluation de la solvabilité s'effectue sur la base d'informations pertinentes et exactes relatives aux revenus et dépenses du consommateur ainsi que d'autres critères économiques et financiers qui sont nécessaires et proportionnés **à la nature du crédit et aux risques qu'il présente pour le consommateur. Ces informations peuvent comprendre** [...] des preuves de revenus ou d'autres sources de remboursement, des informations sur les actifs et passifs financiers ou des informations sur d'autres engagements financiers. Les informations sont obtenues auprès de sources internes ou externes pertinentes, [...] **le cas échéant, auprès** du consommateur, et, si nécessaire, par la consultation d'une base de données visée à l'article 19.

Les informations recueillies conformément au présent paragraphe sont vérifiées de façon appropriée, s'il y a lieu en se référant à des documents vérifiables de manière indépendante.

3. Les États membres exigent que le prêteur[...] mette en place des procédures pour l'évaluation visée au paragraphe 1 et qu'il[...] documente et maintienne ces procédures.

Les États membres exigent que le prêteur[...] documente et maintienne les informations visées au paragraphe 2.

4. Les États membres veillent à ce que le prêteur[...] accorde le crédit au consommateur uniquement si le résultat de l'évaluation de la solvabilité indique que les obligations découlant du contrat de crédit[...] seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ledit contrat, **compte tenu des facteurs pertinents visés au paragraphe 1.**
- [...]5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un prêteur[...] conclut un contrat de crédit[...] avec un consommateur, le prêteur[...] n'annule ou ne modifie pas ultérieurement le contrat de crédit[...] au détriment du consommateur au motif que l'évaluation de la solvabilité a été réalisée de manière incorrecte. Le présent paragraphe ne s'applique pas s'il est avéré que le consommateur a sciemment dissimulé ou falsifié les informations communiquées au prêteur[...] visées au paragraphe 2.
6. Lorsqu'il est recouru au profilage ou à un autre traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité, les États membres veillent à ce que le consommateur ait le droit:
 - a) de demander et d'obtenir une intervention humaine de la part du prêteur[...] pour réexaminer la décision;

- b) de demander et d'obtenir du prêteur[...] une explication claire **et compréhensible** de l'évaluation de la solvabilité réalisée, notamment de la logique et des risques associés au traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que sa signification et ses effets sur la décision;
 - c) d'exprimer son point de vue [...] **sur** l'évaluation de la solvabilité et la décision.
7. Les États membres veillent à ce que, lorsque la demande de crédit est rejetée, le prêteur[...] soit tenu d'informer sans tarder le consommateur de ce rejet et de lui indiquer, le cas échéant, que l'évaluation de la solvabilité est fondée sur un traitement automatisé des données.
8. Lorsque les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat de crédit[...], les États membres veillent à ce que le prêteur[...] soit tenu de procéder à une nouvelle évaluation de la solvabilité du consommateur en s'appuyant sur les informations mises à jour et avant que toute augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée.
9. Les États membres **peuvent exiger** [...] des prêteurs[...] qu'ils évaluent la solvabilité du consommateur sur la base d'une consultation de la base de données appropriée[...].

Article 19

Base de données

1. [...] Chaque État membre veille à ce que, dans le cas de crédits transfrontières, les prêteurs[...] des autres États membres aient accès aux bases de données utilisées sur son territoire pour l'évaluation de la solvabilité des consommateurs. Les conditions d'accès à ces bases de données sont non discriminatoires.

2. Le paragraphe 1 s'applique tant aux bases de données publiques qu'aux bases de données privées.
3. Les bases de données visées au paragraphe 1 contiennent au moins des informations relatives aux arriérés de paiement **pertinents** des consommateurs.
4. Lorsque le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données visée au paragraphe 1, les États membres exigent que le prêteur[...] communique au consommateur, [...] **sans tarder** et sans frais, le résultat de cette consultation ainsi que des informations sur la base de données consultée.

CHAPITRE V

FORME ET CONTENU DES CONTRATS DE CRÉDIT

Article 20

Forme du contrat de crédit [...]

1. Les États membres exigent que les contrats de crédit[...] soient établis sur **un** support [...] durable et que toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit[...].
2. Les États membres peuvent introduire ou maintenir des règles nationales relatives à la validité de la conclusion des contrats de crédit [...] qui sont conformes au droit de l'Union.

Article 21

Informations à mentionner dans le contrat de crédit[...]

1. Les États membres exigent que le contrat de crédit[...] mentionne, de façon claire et concise, tous les éléments suivants:
 - a) le type de crédit;
 - b) l'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit[...] concerné;
 - c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
 - d) la durée du contrat de crédit [...];
 - e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou services spécifiques, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces biens ou services et leur prix au comptant;
 - f) le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les conditions applicables à chaque taux débiteur et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte à chaque taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation de chaque taux débiteur;
 - g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit[...], ainsi que toutes les hypothèses utilisées pour ce calcul;

- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit[...] à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit[...], un relevé de compte, sous la forme d'un tableau d'amortissement;
- j) lorsqu'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts et des frais récurrents et non récurrents annexes;
- k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes obligatoires destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit[...], et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit[...] et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement relatif aux conséquences des retards ou défauts de paiement;
- n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;

- o) le cas échéant, les sûretés et assurances exigées;
- p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur, conformément à l'article 26, paragraphe 3, point b), de payer le capital prélevé et les intérêts, et le montant de l'intérêt journalier;
- q) **le cas échéant**, des informations concernant les droits prévus à l'article 27 ainsi que les conditions de leur exercice;
- r) le droit au remboursement anticipé prévu à l'article 29, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité;
- s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit[...];
- t) la possibilité de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et les modalités d'accès à celles-ci;
- u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;
- v) [...] le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.

Les informations visées au premier alinéa sont clairement lisibles et adaptées pour tenir compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux.

2. En cas d'application du paragraphe 1, point i), le prêteur[...] met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit[...], un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Le tableau d'amortissement visé au premier alinéa indique les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants.

Il indique également la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.

Si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit[...], le tableau d'amortissement indique de manière claire et concise que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante de ce taux débiteur ou de ces coûts conformément au contrat de crédit[...].

3. Dans le cas d'un contrat de crédit[...] en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit[...] ou un contrat accessoire, le contrat de crédit[...] comprend, outre les informations visées au paragraphe 1, une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit[...] de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre du contrat de crédit[...], sauf si une telle garantie est expressément donnée.

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS DU CONTRAT DE CRÉDIT ET DU TAUX DÉBITEUR

Article 22

Informations sur la modification du contrat de crédit[...]

Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que, avant de modifier les clauses et conditions du contrat de crédit[...], le prêteur[...]

communiqu au consommateur les informations ci-après **sur un support durable**:

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur, ou **une explication** des modifications introduites de plein droit;
- b) le calendrier de mise en œuvre de ces modifications;
- c) les moyens de réclamation à la disposition du consommateur en ce qui concerne ces modifications;
- d) le délai pour l'introduction d'une telle réclamation;
- e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle cette réclamation peut être introduite.

Article 23

Modifications du taux débiteur

1. **Lorsque les prêteurs sont autorisés à modifier les taux débiteurs des contrats de crédit existants**, les États membres exigent que le prêteur[...] informe le consommateur de toute modification du taux débiteur, sur **un** support[...] durable, avant que la modification n'entre en vigueur.

L'information visée au premier alinéa indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'information visée audit paragraphe peut être communiquée périodiquement au consommateur lorsque l'ensemble des conditions ci-après sont remplies:
 - a) les parties sont convenues d'une telle communication périodique dans le contrat de crédit[...];
 - b) la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence;
 - c) le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés;
 - d) l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur[...].

CHAPITRE VII

FACILITÉS DE DÉCOUVERT ET DÉPASSEMENT

Article 24

Facilités de découvert

1. Lorsqu'un crédit a été accordé sous la forme d'une facilité de découvert, les États membres exigent du prêteur qu'il tienne le consommateur régulièrement informé durant toute la durée du contrat de crédit, sur un support[...] durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:
 - a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
 - b) les montants prélevés et la date des prélèvements;

- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer par le consommateur.

2. Lorsqu'un crédit a été accordé sous la forme d'une facilité de découvert, les États membres exigent du prêteur qu'il informe le consommateur, sur un support [...] durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Par dérogation au premier alinéa, l'information visée audit alinéa peut être communiquée périodiquement de la manière énoncée au paragraphe 1 lorsque les conditions ci-après sont remplies:

- a) les parties sont convenues d'une telle communication périodique dans le contrat de crédit;
- b) la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence;
- c) le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés;
- d) l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Article 25

Dépassement

1. Dans le cas d'un contrat visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, les États membres exigent que le prêteur inclue cette information dans le contrat, en plus des informations visées à l'article 11, paragraphe 2 **bis**, point[...] **b**). Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations au consommateur sur **un**[...] support durable à intervalles réguliers.
2. Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, les États membres exigent que le prêteur communique sans tarder aux consommateurs, sur **un** support[...] durable, l'ensemble des éléments suivants:
 - a) le dépassement;
 - b) le montant concerné;
 - c) le taux débiteur;
 - d) toutes pénalités et tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables;

d bis) la date de remboursement.

En outre, dans le cas d'un dépassement récurrent, le prêteur propose des services de conseil au consommateur, le cas échéant, ou le réoriente vers des services de conseil aux personnes endettées.

3. Le présent article s'applique sans préjudice de toute règles de droit national imposant au prêteur de proposer un autre type de produit de crédit lorsque la durée du dépassement est significative.

CHAPITRE VIII
RÉTRACTATION, RÉSILIATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Article 26

Droit de rétractation

1. Les États membres veillent à ce que le consommateur puisse se rétracter dans le cadre d'un contrat de crédit[...] sans donner de motif dans un délai de quatorze jours calendaires.

Le délai de rétractation visé au premier alinéa commence à courir à l'une ou l'autre des dates suivantes:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit[...]; ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues aux articles 20 et 21, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

Le délai visé au premier alinéa est réputé avoir été respecté si le consommateur envoie la notification visée au paragraphe 3, point a), au prêteur[...] avant l'expiration dudit délai.

1 bis. Si le consommateur n'a pas reçu les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues aux articles 20 et 21, le délai de rétractation expire en tout état de cause douze mois et quatorze jours après la conclusion du contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si le consommateur n'a pas été informé de son droit de rétractation conformément à l'article 21, paragraphe 1, point p).

2. Lorsque, dans le cas d'un contrat de crédit lié, la législation nationale applicable le [*date d'entrée en vigueur de la présente directive*] prévoit déjà que les fonds ne peuvent pas être mis à la disposition du consommateur avant l'expiration d'un délai spécifique, les États membres peuvent, par dérogation au paragraphe 1, prévoir que le délai visé audit paragraphe peut être réduit à la même durée que ce délai spécifique à la demande expresse du consommateur.
3. Si le consommateur exerce son droit de rétractation, il prend les mesures suivantes:
- a) il notifie sa rétractation au prêteur[...], en suivant les informations fournies par le prêteur[...] conformément à l'article 21, paragraphe 1, point p), sur un support[...] durable, dans le délai fixé au paragraphe 1;
 - b) il paie au prêteur[...] le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires après l'envoi de la notification visée au point a).

Les intérêts visés au premier alinéa, point b), sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur[...] n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur[...] aurait payés à une administration publique.

4. Lorsqu'un service accessoire lié au contrat de crédit[...] est fourni par le prêteur[...] ou par un tiers sur la base d'un contrat entre ce tiers et le prêteur[...], le consommateur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire s'il exerce son droit de rétractation à l'égard du contrat de crédit[...] conformément au présent article.

5. Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, les articles 6 et 7 de la directive 2002/65/CE ne s'appliquent pas.
6. Les États membres peuvent prévoir que les paragraphes 1 à 4 du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de crédit[...] dont le droit national exige qu'ils soient conclus par-devant notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles 10, 11, 20 et 21.
7. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions nationales fixant un délai pendant lequel l'exécution du contrat ne peut commencer.

Article 27

Contrats de crédit liés

1. Les États membres veillent à ce qu'un consommateur ayant exercé un droit de rétractation fondé sur le droit de l'Union pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services ne soit plus tenu par un contrat de crédit lié.
2. Lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur[...] s'il a exercé un recours contre le fournisseur ou le prestataire sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services. Les États membres déterminent dans quelle mesure et à quelles conditions ce recours peut être exercé.
3. Le présent article s'applique sans préjudice des règles nationales selon lesquelles le prêteur[...] est solidairement responsable pour toute réclamation du consommateur à l'encontre du fournisseur ou du prestataire lorsque l'achat de biens ou de services auprès de ce dernier a été financée par un contrat de crédit[...].

Article 28

Contrats de crédit[...] à durée indéterminée

1. Les États membres veillent à ce que le consommateur puisse **procéder** à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit[...] à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai n'est pas supérieur à un mois.

Les États membres veillent à ce que, lorsque le contrat de crédit[...] le prévoit, le prêteur[...] puisse **procéder** à la résiliation type d'un contrat de crédit[...] à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur **un** support[...] durable.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque le contrat de crédit[...] le prévoit, le prêteur[...] puisse, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur[...] informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur **un** support[...] durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après celle-ci, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par le droit de l'Union ou le droit national ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 29

Remboursement anticipé

1. Les États membres veillent à ce que le consommateur ait à tout moment le droit de procéder à un remboursement anticipé **total ou partiel**. Dans ce cas, le consommateur a droit à une réduction **proportionnelle** du coût total du crédit **pour le consommateur**[...] pour la durée résiduelle du contrat. Tous les frais imposés par le prêteur au consommateur sont pris en compte lors du calcul de cette réduction.
2. Les États membres veillent à ce que, en cas de remboursement anticipé, le prêteur ait droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux débiteur fixe.

L'indemnité visée au premier alinéa ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne dépasse pas 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.
3. Les États membres veillent à ce que le prêteur ne puisse pas prétendre à l'indemnité visée au paragraphe 2 lorsqu'une des conditions ci-après est remplie:
 - a) le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
 - b) le crédit a été octroyé sous la forme d'une facilité de découvert;
 - c) le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

4. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir:
- a) que le prêteur ne peut prétendre à l'indemnité visée au paragraphe 2 qu'à la condition que le montant du remboursement anticipé soit supérieur au seuil défini dans le droit national, ce seuil ne dépassant pas 10 000 EUR au cours d'une période de douze mois;
 - b) que le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé conformément au paragraphe 2.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi du fait du remboursement anticipé, le consommateur a droit à une réduction à due concurrence.

[...] **Dans ce cas,** le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt initialement convenu et le taux d'intérêt auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant faisant l'objet d'un remboursement anticipé, au moment dudit remboursement, et prend en compte l'incidence du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

6. L'indemnité visée au paragraphe 2 ne saurait en aucun cas dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

CHAPITRE IX

**TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL ET PLAFONDS APPLICABLES AUX TAUX ET
AUX COÛTS**

Article 30

Calcul du taux annuel effectif global

1. Le taux annuel effectif global est calculé selon la formule mathématique figurant à l'annexe IV, partie I. Il correspond, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur[...] et le consommateur.
2. Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit[...] et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été déterminés de manière claire et distincte dans le contrat de crédit[...] ou dans tout autre contrat conclu avec le consommateur.

3. Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit[...] restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur[...] et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit[...].
4. Pour les contrats de crédit[...] comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux débiteur ou des adaptations de certains frais entrant dans le taux annuel effectif global qui les rendent impossibles à quantifier au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit[...].
5. Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires figurant à l'annexe IV, partie II, [...]sont utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Si les hypothèses énoncées au présent article et à l'annexe IV, partie II, ne suffisent pas pour calculer le taux annuel effectif global de manière uniforme, ou ne sont plus adaptées aux conditions commerciales prévalant sur le marché, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 45 afin de modifier le présent article et l'annexe IV, partie II, pour ajouter les hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du taux annuel effectif global ou modifier celles qui existent.

Article 31

[...]Mesures visant à limiter les taux d'intérêt, les taux annuels effectifs globaux [...]ou les coûts totaux du crédit pour le consommateur

1. [...] Les États membres mettent en place des mesures visant à garantir que les consommateurs ne puissent pas se voir réclamer des taux d'intérêt, des taux annuels effectifs globaux sur les prêts ou des coûts totaux de crédit excessivement élevés.

[...][...][...][...] CHAPITRE X

RÈGLES DE CONDUITE ET EXIGENCES APPLICABLES AU PERSONNEL

Article 32

Règles de conduite pour la fourniture de crédits aux consommateurs

1. Les États membres exigent que le prêteur[...] **et** l'intermédiaire de crédit[...] agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, en tenant compte des droits et des intérêts des consommateurs dans le cadre d'une quelconque des activités suivantes:

- a) l'élaboration de produits de crédit;
- b) l'octroi de crédits, l'intermédiation de crédit ou la facilitation de l'octroi de crédits;
- c) la prestation de services de conseil en matière de crédit;
- d) la fourniture de services accessoires aux consommateurs;
- e) l'exécution d'un contrat de crédit[...].

Les activités mentionnées au premier alinéa, points[...] b) et c), s'appuient sur les informations relatives à la situation du consommateur et sur toute exigence spécifique communiquée par celui-ci, ainsi que sur les hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation du consommateur pendant toute la durée du contrat de crédit[...].

L'activité visée au premier alinéa, point c), repose également sur les informations requises à l'article 16, paragraphe 3, point a).

- 2. Les États membres veillent à ce que la manière dont les prêteurs rémunèrent leur personnel et les intermédiaires de crédit, ainsi que la manière dont les intermédiaires de crédit[...] rémunèrent leur personnel, ne portent pas atteinte à l'obligation énoncée au paragraphe 1.
- 3. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de l'élaboration et de l'application de leur politique de rémunération du personnel responsable de l'évaluation de la solvabilité, les prêteurs se conforment aux principes énoncés ci-après selon les modalités et dans la mesure nécessaires compte tenu de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités:
 - a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré du prêteur;

- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du prêteur et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, en faisant notamment en sorte que la rémunération ne dépende pas du nombre ou de la proportion des demandes de crédit acceptées.
4. Les États membres veillent à ce que, lorsque les prêteurs[...] **ou** les intermédiaires de crédit[...] fournissent des services de conseil, la structure des rémunérations du personnel concerné ne porte pas préjudice à sa capacité de servir au mieux les intérêts du consommateur et ne dépende pas des objectifs de vente. À cette fin, les États membres peuvent en outre interdire les commissions versées par le prêteur à l'intermédiaire de crédit.
5. Les États membres peuvent interdire ou limiter les paiements versés par un consommateur à un prêteur[...] **ou** à un intermédiaire de crédit[...] avant la conclusion d'un contrat de crédit[...].

Article 33

Exigences concernant le niveau de connaissances et de compétences du personnel

1. Les États membres veillent à ce que les prêteurs[...] **et** les intermédiaires de crédit[...] exigent de leur personnel de posséder et de maintenir à jour un niveau de connaissances et de compétences approprié concernant l'élaboration, la proposition et l'octroi de contrats de crédit[...], l'exercice d'activités d'intermédiation de crédit[...] **et** la prestation de services de conseil[...]. Lorsque la conclusion d'un contrat de crédit[...] implique la prestation d'un service accessoire, un niveau de connaissances et de compétences suffisant en ce qui concerne ce service auxiliaire est exigé.
2. Les États membres fixent des exigences de connaissances et de compétences minimales pour le personnel des prêteurs[...] **et** des intermédiaires de crédit[...].

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes surveillent le respect des exigences énoncées au paragraphe 1 et à ce qu'elles soient habilitées à exiger des prêteurs[...] **et** des intermédiaires de crédit[...] qu'ils apportent les preuves qu'elles jugent nécessaires pour assurer cette surveillance.

CHAPITRE XI

ÉDUCATION FINANCIÈRE ET SOUTIEN AUX CONSOMMATEURS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE

Article 34

Éducation financière

1. Les États membres promeuvent des mesures encourageant l'éducation des consommateurs en matière d'emprunt responsable et de gestion de l'endettement, en particulier en ce qui concerne les contrats de crédit aux consommateurs. [...] **Les États membres veillent à ce que** des informations **claires** et générales sur les procédures d'octroi de crédit[...] soient fournies aux consommateurs pour les guider, notamment ceux qui souscrivent un crédit à la consommation pour la première fois, en particulier via des outils numériques.

Les États membres **veillent** [...] également **à ce que** soient diffusées des informations relatives aux orientations que les organisations de consommateurs et les autorités nationales peuvent fournir aux consommateurs.

[...]

2. La Commission évalue et publie un rapport sur l'éducation financière disponible pour les consommateurs dans les États membres et recense les exemples de bonnes pratiques qui pourraient être développées plus avant afin de renforcer la sensibilisation des consommateurs aux questions financières.

Article 35

Arriérés et mesures de renégociation

1. Les États membres exigent des prêteurs qu'ils disposent de politiques et de procédures adéquates afin qu'ils fassent l'effort d'appliquer, s'il y a lieu, des mesures de renégociation raisonnables avant l'ouverture de la procédure d'exécution. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, de la situation du consommateur et peuvent consister, notamment:
 - a) en un refinancement total ou partiel d'un contrat de crédit;
 - b) en une modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, ce qui peut inclure, entre autres:
 - i) un allongement de la durée du contrat de crédit;
 - ii) une modification du type de contrat de crédit;
 - iii) le report, sur une période donnée, du paiement de la totalité ou d'une partie du remboursement échelonné;
 - iv) une modification du taux d'intérêt;
 - v) une proposition de dispense temporaire de remboursement;
 - vi) des remboursements partiels;
 - vii) des conversions de monnaie;
 - viii) une remise partielle et une consolidation de la dette.
2. La liste des mesures potentielles figurant au paragraphe 1, point b), s'entend sans préjudice des règles énoncées dans le droit national et n'exige pas des États membres qu'ils prévoient l'ensemble de ces mesures dans leur droit national.

3. Les États membres peuvent exiger que, lorsque le prêteur est autorisé à définir et à imposer des frais au consommateur pour un défaut de paiement, ces frais ne soient pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du défaut de paiement.
4. Les États membres peuvent autoriser les prêteurs à imposer au consommateur des frais supplémentaires pour défaut de paiement. Dans ce cas, les États membres fixent un plafond pour ces frais.
5. Les États membres n'empêchent pas les parties à un contrat de crédit de convenir expressément que la restitution ou le transfert au prêteur des biens couverts par un contrat de crédit lié ou du produit de la vente desdits biens est suffisant pour rembourser le crédit.

Article 36

Services de conseil aux personnes endettées

Les États membres veillent à ce que des services de conseil aux personnes endettées soient mis à la disposition des consommateurs **qui éprouvent ou pourraient éprouver des difficultés à respecter leurs engagements financiers.**

CHAPITRE XII

PRÊTEURS ET INTERMÉDIAIRES DE CRÉDIT

Article 37

Admission, enregistrement et surveillance des prêteurs autres que les établissements de crédit et les établissements de paiement

- 1.** Les États membres veillent à ce que les prêteurs[...] **et** les intermédiaires de crédit[...] qui ne sont[...] **ni** des établissements de crédit tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013, **ni des établissements de paiement tels que définis à l'article 4, point 4), de la directive (UE) n° 2015/2366, ni des établissements de monnaie électronique tels que définis à l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE,** soient soumis à une procédure d'admission adéquate, ainsi qu'à des modalités d'enregistrement et de surveillance établies par une autorité compétente indépendante.

2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les exigences en matière d'admission et d'enregistrement visées au paragraphe 1 aux:

- a) fournisseurs de biens ou prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire; et/ou**
- b) fournisseurs de biens ou prestataires de services, agissant en qualité de prêteurs à titre accessoire, qui accordent un crédit sous la forme d'un délai de paiement pour l'achat des biens et des services qu'ils offrent, si le crédit est fourni sans intérêts et sans autres frais.**

Article 38

Obligations spécifiques des intermédiaires de crédit

Les États membres exigent que les intermédiaires de crédit:

- a) indiquent, tant dans leur publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et le fait qu'ils travaillent à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité d'intermédiaire indépendant;
- b) communiquent au consommateur tous les frais éventuels dus par ce dernier à l'intermédiaire de crédit pour les services à fournir;
- c) parviennent à un accord avec le consommateur sur les frais visés au point b) sur **un** support[...] durable avant la conclusion du contrat de crédit;
- d) communiquent au prêteur tous les frais visés au point b) aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

CHAPITRE XIII

CESSION DES DROITS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 39

Cession des droits

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit[...] ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur puisse faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation, si ce moyen est autorisé dans l'État membre concerné.
2. Les États membres exigent que le prêteur initial[...] informe le consommateur de la cession visée au paragraphe 1, sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Article 40

Règlement extrajudiciaire des litiges

1. Les États membres veillent à ce que les consommateurs aient accès à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges adéquates et efficaces pour régler les différends entre les consommateurs et les prêteurs[...] **ou** les intermédiaires de crédit[...] portant sur des[...] **contrats de crédit** établis conformément à la présente directive, en ayant recours, s'il y a lieu, aux entités existantes. Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, et les entités qui les proposent, sont conformes aux exigences de qualité fixées par la directive 2013/11/UE.

2. Les États membres encouragent les entités chargées du règlement des litiges visées au paragraphe 1 à coopérer pour régler les litiges transfrontières concernant les contrats de crédit[...].

CHAPITRE XIV

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 41

Autorités compétentes

1. Les États membres désignent les autorités nationales compétentes pour assurer l'application et l'exécution de la présente directive (ci-après dénommées "autorités compétentes") et veillent à ce que ces autorités soient dotées des pouvoirs d'enquête et d'exécution ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions de manière effective et efficace.

Les autorités compétentes sont soit des autorités publiques, soit des organismes reconnus par le droit national ou par des autorités publiques expressément habilitées à cette fin par le droit national. Elles ne sont ni des prêteurs[...] **ni** des intermédiaires de crédit[...].

2. Les États membres font en sorte que les autorités compétentes, toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour le compte de ces autorités compétentes ainsi que les auditeurs et les experts mandatés par lesdites autorités soient tenus au secret professionnel. Aucune information confidentielle qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions ne peut être divulguée à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée, [...] **sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou de la présente directive. La présente disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que les autorités compétentes échangent ou transmettent des informations confidentielles, conformément au droit national et au droit de l'Union.**

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes appartiennent à l'une des catégories ci- après ou aux deux:
- a) les autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil²⁷;
- [...]b) des autorités autres que les autorités compétentes visées au point a), à condition que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales exigent de ces autorités qu'elles coopèrent avec les autorités compétentes visées au point a), lorsque cela est nécessaire pour exercer leurs fonctions au titre de la présente directive.
4. Les États membres veillent à ce que les autorités désignées comme compétentes pour l'application et l'exécution de la présente directive remplissent les critères énoncés à l'article 5 du règlement (UE) 2017/2394.
5. Les États membres informent la Commission de la désignation des autorités compétentes et de toute modification à cet égard et, lorsqu'il y existe plus d'une autorité compétente sur leur territoire, indiquent la répartition éventuelle des fonctions entre ces autorités compétentes. La première notification intervient dans les meilleurs délais et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive.
6. Les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs conformément au droit national:
- a) directement sous leur propre autorité ou sous la surveillance des autorités judiciaires;
- ou

²⁷ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

- b) en demandant aux juridictions qui sont compétentes de rendre la décision nécessaire, y compris, le cas échéant, en formant un recours si cette demande n'aboutit pas.
7. Les États membres qui comptent plus d'une autorité compétente sur leur territoire veillent à ce que les fonctions respectives de ces autorités soient clairement définies et à ce que ces autorités collaborent étroitement, de façon à s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives.
8. La Commission publie au moins une fois par an, au *Journal officiel de l'Union européenne*, une liste des autorités compétentes et l'actualise continuellement sur son site internet.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Niveau d'harmonisation

1. Dans la mesure où la présente directive contient des dispositions harmonisées, les États membres ne peuvent pas maintenir ou introduire dans leur droit national d'autres dispositions que celles établies par la présente directive, sauf disposition contraire dans la présente directive.
2. **Dans l'attente d'une plus grande harmonisation, lorsqu'un État membre fait usage des choix réglementaires prévus à l'article 2, paragraphes 5, 6 et 6 bis, à l'article 8, paragraphe 1, [...] à l'article 14, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 18, paragraphe 9, [...] à l'article 26, paragraphes 2 et 6, [...] à l'article 29, paragraphe 4, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 35, paragraphes 3 et 4, et à l'article 37, paragraphe 2, il en informe la Commission sans tarder et lui communique également toute modification ultérieure. La Commission rend cette information publique sur un site internet ou tout autre moyen facilement accessible.** Les États membres prennent en outre les mesures appropriées pour diffuser cette information auprès des prêteurs, des intermédiaires de crédit[...] et des consommateurs nationaux.

Article 43

Caractère impératif de la directive

1. Les États membres veillent à ce que le consommateur ne puisse pas renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu des mesures nationales de transposition de la présente directive.
2. Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées pour transposer la présente directive ne puissent pas être contournées par le biais du libellé des contrats.

[...]Article 44

Sanctions

1. Les États membres définissent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ce régime et ces mesures à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date - six mois à compter de la date limite de transposition] et informent cette dernière, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.
2. [...]

3. Les États membres prévoient que les autorités compétentes peuvent rendre publique toute sanction administrative appliquée en cas d'infraction aux mesures adoptées en application de la présente directive, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Article 45

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 30, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du xx xx xxxx. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 30, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 30, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 46

Réexamen et suivi

1. La Commission entreprend tous les cinq ans, et pour la première fois cinq ans après la date d'application, une évaluation de la présente directive. Cette évaluation comprend une appréciation des seuils fixés à l'article 2, paragraphe 2, point c), et dans la partie II de l'annexe IV, ainsi que des taux utilisés pour le calcul de l'indemnité payable en cas de remboursement anticipé visé à l'article 29, au regard des tendances économiques dans l'Union et de la situation du marché concerné.
2. La Commission vérifie également, **en particulier**, les effets, sur **le fonctionnement du** marché intérieur et **sur** les consommateurs, de l'existence des choix réglementaires visés à l'article 42.
3. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil les résultats de l'évaluation et de l'appréciation visées aux paragraphes 1 et 2 sous la forme d'un un rapport, accompagné s'il y a lieu d'une proposition législative.

Article 47

Abrogation et dispositions transitoires

La directive 2008/48/CE est abrogée avec effet au [OP: prière d'insérer la date - six mois à compter de la date limite de transposition].[...] ²⁸[...]

La directive 2008/48/CE continue également de s'appliquer aux contrats de crédit en cours à la date du [OP: prière d'insérer la date - six mois à compter de la date limite de transposition] jusqu'à [leur résiliation].

Toutefois, les articles 23 et 24, l'article 25, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 2, et les articles 28 et 39 de la présente directive s'appliquent à tous les contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date du [OP: prière d'insérer la date - six mois à compter de la date limite de transposition].

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

²⁸ [...]

Article 48

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [OP: prière d'insérer la date - 24 mois à compter de la date à laquelle la directive est adoptée], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Ils appliquent ces mesures à partir du [OP: prière d'insérer la date - six mois à compter de la date limite de transposition].
- [...] Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 49

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 50

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président/La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE I

INFORMATIONS EUROPÉENNES NORMALISÉES EN MATIÈRE DE CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS

1. Principaux éléments du crédit

[Une partie du texte ci-dessous a été déplacée depuis l'annexe II, avec des modifications]

Le montant total du crédit <i>Il s'agit du plafond ou du total des sommes rendues disponibles conformément au contrat de crédit[...].</i>	
La durée du contrat de crédit [...]	
Le taux annuel effectif global (TAEG) <u>et le montant total que vous devrez payer</u> <i>Le TAEG est le coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i> <u>Le montant total que vous devrez payer correspond au montant du capital emprunté majoré des intérêts et des frais éventuels liés à votre crédit.</u>	[...] <u>[La somme du montant total du crédit et du coût total du crédit]</u>
Le cas échéant Le crédit est consenti sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service ou est lié à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation d'un service. Nom du bien/service Prix au comptant	
<u>Les versements échelonnés et, le cas échéant, l'ordre selon lequel ces versements seront répartis</u>	<u>Vous devrez payer ce qui suit:</u> <u>[Le montant, le nombre et la fréquence des paiements que le consommateur doit effectuer]</u> <u>Les intérêts et/ou les frais seront dus de la façon suivante:</u>
Frais en cas de retard de paiement	Vous devrez payer [...] (taux d'intérêt

<i>Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous (par exemple vente forcée) et de vous rendre plus difficile l'obtention d'un crédit à l'avenir.</i>	applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution)] en cas de retard de paiement.
<u>Existence ou absence d'un droit de rétractation</u>	<u>[Oui / non]</u> <u><i>Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit.</i></u>
<u>Le cas échéant - Exercice du droit de rétractation</u>	<u><i>[Instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, l'adresse à laquelle la notification de ce droit doit être envoyée et les conséquences du non-exercice du droit de rétractation]</i></u>

[...] Identité et coordonnées du prêteur ou [...] de l'intermédiaire de crédit

Le cas échéant	
Prêteur	[Identité]
Adresse Numéro de téléphone Adresse électronique [...] * [...]/Adresse internet (*)	[Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
Le cas échéant	
Intermédiaire de crédit	[Identité]
Adresse Numéro de téléphone Adresse électronique [...] * [...]/Adresse internet (*)	[Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
Le cas échéant	
[...]	[...]

[...][...][...]* [...]*	[...]
(*) Ces informations sont facultatives.	

Lorsque la mention "Le cas échéant" est indiquée, le prêteur [...] doit remplir la case si l'information est pertinente pour le produit de crédit ou supprimer l'information ou toute la ligne si l'information n'est pas pertinente pour le type de crédit concerné.

Les indications qui figurent entre crochets sont des explications destinées au prêteur [...] et doivent être remplacées par les informations correspondantes.

Les [...] **informations susmentionnées** doivent être affichées sur une page figurant [...] **au début du** formulaire "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs", être **visibles**, clairement lisibles et [...] conçues de manière à prendre en compte les contraintes techniques des médias sur lesquels elles sont présentées.

2. Description des principales caractéristiques du produit de crédit (en plus des informations figurant sur la première page)

Le type de crédit	
[...]/[...]	
Les conditions de prélèvement <i>Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez.</i>	
[...]	
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	

Le cas échéant Sûretés exigées <i>Il s'agit d'une description de la sûreté que vous devez fournir en relation avec le contrat de crédit.</i>	[Type de sûretés]
Le cas échéant Les remboursements n'entraînent pas un amortissement immédiat du capital.	
Le cas échéant Le prix a été personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée.	

3. Coût du crédit (en plus des informations figurant sur la première page)

Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit[...] <u>Les conditions applicables au taux débiteur ou à chaque taux débiteur lorsque des taux débiteurs différents s'appliquent en fonction des circonstances et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte à chaque taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation de chaque taux débiteur</u>	[% — fixe, ou — variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial), périodes]
[...]/.../...] <u>Un exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global (TAEG) et le montant total dû par le consommateur, qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux annuel effectif global</u>	[[...] Donner ici un exemple représentatif [...]/]

Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de souscrire: — une police d'assurance garantissant le crédit, ou — un autre contrat de service accessoire? <i>Si les coûts de ces services ne sont pas connus du prêteur, [...] ils ne sont pas inclus dans le TAEG.</i>	Oui/non [si oui, préciser le type d'assurance] Oui/non [si oui, préciser le type de service accessoire]
Coûts liés	
Le cas échéant Tenue d'un ou de plusieurs comptes si ces comptes sont nécessaires pour enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements	
Le cas échéant Montant des coûts d'utilisation d'un moyen particulier de paiement (par exemple une carte de crédit)	
Le cas échéant Tout autre coût lié au contrat de crédit [...]	
Le cas échéant Conditions dans lesquelles les coûts liés au contrat de crédit susmentionnés [...] peuvent être modifiés	
Le cas échéant Obligation de payer des frais de notaire	
[...][...]	[...]

4. Autres aspects juridiques importants

[...][...]	
Remboursement anticipé <i>Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit.</i>	
Le cas échéant Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	[Fixation de l'indemnité (méthode de calcul) conformément aux dispositions de mise en œuvre de l'article 29 de la directive...]
Consultation d'une base de données <i>Le prêteur [...] doit vous informer [...] immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données si une demande de crédit est rejetée en se fondant sur une telle consultation. Cela ne s'applique pas si la communication de ces informations est interdite par le droit de l'Union ou est contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.</i>	
Droit à un projet de contrat de crédit [...] <i>Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit [...]. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur [...] n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit [...] avec vous.</i>	

Le cas échéant Le délai pendant lequel le prêteur [...] est lié par les obligations précontractuelles.	Ces informations sont valables du ... au
Concernant le recours <i>Vous avez le droit de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.</i>	[Procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et modalités d'accès]

Le cas échéant

5. Informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers

a) relatives au prêteur [...]	
Le cas échéant Représentant du prêteur [...] dans l'État membre dans lequel vous résidez Adresse Numéro de téléphone Adresse électronique [...] * [...] Adresse internet (*)	[Identité] [Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
Le cas échéant Enregistrement	[Le registre du commerce dans lequel le prêteur [...] est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre]
Le cas échéant L'autorité de surveillance	
b) relatives au contrat de crédit [...]	
[...]/[...]	[...]

Le cas échéant La législation sur laquelle le prêteur [...] se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit	
Le cas échéant Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit [...] et/ou la juridiction compétente	[Mentionner la clause pertinente ici]
Le cas échéant Régime linguistique	Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en [langue]. Avec votre accord, nous comptons communiquer en [langue/langues] pendant la durée du contrat de crédit [...].
c) relatives au recours	
Accès à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours	[Procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur qui est partie au contrat à distance et modalités d'accès]
(*) Ces informations sont facultatives pour le prêteur [...].	

ANNEXE II

[...]/*Le texte a été déplacé vers l'annexe I, avec des modifications*

ANNEXE III

INFORMATIONS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS

Crédits aux consommateurs proposés par certaines organisations de crédit (article 2, paragraphe 5, de la directive...)

Rééchelonnement de la dette

1. Principaux éléments du crédit

<u>Le montant total du crédit</u> <u><i>Il s'agit du plafond ou du total des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de crédit.</i></u>	
<u>La durée du contrat de crédit</u>	
<u>Le cas échéant</u> <u>Le taux annuel effectif global (TAEG) et le montant total que vous devrez payer</u> <u><i>Le TAEG est le coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i></u> <u><i>Le montant total que vous devrez payer correspond au montant du capital emprunté majoré des intérêts et des frais éventuels liés à votre crédit.</i></u>	<u>[La somme du montant total du crédit et du coût total du crédit]</u>
<u>Le cas échéant</u> <u>Le crédit est consenti sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service ou est lié à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation d'un service.</u> <u>Nom du bien/service</u> <u>Prix au comptant</u>	
<u>Les versements échelonnés et, le cas échéant, l'ordre selon lequel ces versements seront répartis</u>	<u>Vous devrez payer ce qui suit:</u> <u><i>[Donner un exemple représentatif d'un tableau des versements échelonnés, dans lequel figurent le montant, le nombre et la fréquence des paiements que le consommateur doit effectuer]</i></u>

<u>Frais en cas de retard de paiement</u> <u>Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous (par exemple vente forcée) et de vous rendre plus difficile l'obtention d'un crédit à l'avenir.</u>	<u>Vous devrez payer [...] (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution) en cas de retard de paiement.</u>
---	--

[...] Identité et coordonnées du prêteur ou [...] de l'intermédiaire de crédit

Prêteur	[Identité]
Adresse Numéro de téléphone Adresse électronique [...] * [...]/Adresse internet (*)	[Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
Le cas échéant	
Intermédiaire de crédit	[Identité]
Adresse Numéro de téléphone Adresse électronique [...] * [...]/Adresse internet (*)	[Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
(*) Ces informations sont facultatives.	

Lorsque la mention "Le cas échéant" est indiquée, le prêteur [...] doit remplir la case si l'information est pertinente pour le produit de crédit ou supprimer l'information ou toute la ligne si l'information n'est pas pertinente pour le type de crédit concerné.

Les indications qui figurent entre crochets sont des explications destinées au prêteur [...] et doivent être remplacées par les informations correspondantes.

Les informations susmentionnées doivent être affichées sur une page figurant au début du formulaire "Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs", être visibles, clairement lisibles et conçues de manière à prendre en compte les contraintes techniques des médias sur lesquels elles sont présentées.

2. Description des principales caractéristiques du produit de crédit (en plus des informations figurant sur la première page)

Le type de crédit	
[...]/[...]	
[...]	
Le cas échéant Il peut vous être demandé de rembourser le montant total du crédit à tout moment.	
Le cas échéant Le prix a été personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée.	

3. Coût du crédit (en plus des informations figurant sur la première page)

Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit <u>Les conditions applicables au taux débiteur ou à chaque taux débiteur lorsque des taux débiteurs différents s'appliquent en fonction des circonstances et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte à chaque taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation de chaque taux débiteur</u>	[% — fixe, ou — variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial)],
<u>Un exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global (TAEG), qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG [...] [...] [...]</u>	[[...] Donner ici un exemple représentatif [...]]
Le cas échéant Coûts Le cas échéant Conditions dans lesquelles ces coûts peuvent être modifiés	[Les coûts applicables dès la conclusion du contrat de crédit]
[...]	[...]

4. Autres aspects juridiques importants

Fin du contrat de crédit	[Les conditions et modalités selon lesquelles il peut être mis fin au contrat de crédit]
Consultation d'une base de données <i>Le prêteur doit vous informer [...] immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données si une demande de crédit est rejetée en se fondant sur une telle consultation. Cela ne s'applique pas si la communication de ces informations est interdite par le droit de l'Union ou est contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.</i>	
Le cas échéant	
Le délai pendant lequel le prêteur [...] est lié par les obligations précontractuelles.	Ces informations sont valables du ... au

Le cas échéant

5. Informations complémentaires

[...]	[...]/[...]
[...]	
Remboursement anticipé <i>Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit.</i> Le cas échéant Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	[Fixation de l'indemnité (méthode de calcul) conformément aux dispositions de mise en œuvre de l'article 16 de la directive 2008/48/CE]

Concernant le recours <i>Vous avez le droit de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.</i>	[Procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et modalités d'accès]
--	---

Le cas échéant

6. Informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers

a) relatives au prêteur	
Le cas échéant Représentant du prêteur dans l'État membre dans lequel vous résidez Adresse Numéro de téléphone Adresse électronique [...] * [...]/Adresse internet (*)	[Identité] [Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
Le cas échéant Enregistrement	[Le registre du commerce dans lequel le prêteur est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre]
Le cas échéant L'autorité de surveillance	

b) relatives au contrat de crédit	
[...]	[...]
Le cas échéant La législation sur laquelle le prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit	
Le cas échéant Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente	[Mentionner la clause pertinente ici]
Le cas échéant Régime linguistique	Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en [langue]. Avec votre accord, nous comptons communiquer en [langue/langues] pendant la durée du contrat de crédit.
c) relatives au recours Accès à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours	[Procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur qui est partie au contrat à distance et modalités d'accès]
(*) Ces informations sont facultatives pour le prêteur.	

ANNEXE IV

I. Équation de base traduisant l'équivalence des prélèvements de crédit, d'une part, et des remboursements et frais, d'autre part

L'équation de base, qui définit le taux annuel effectif global (TAEG), exprime sur une base annuelle l'égalité entre, d'une part, la somme des valeurs actualisées des prélèvements de crédit et, d'autre part, la somme des valeurs actualisées des montants des remboursements et paiements des frais, soit:

$$\sum_{k=1}^m C_k (1 + X)^{-t_k} = \sum_{l=1}^{m'} D_l (1 + X)^{-s_l}$$

où:

— X	est le TAEG et
— m	désigne le numéro d'ordre du dernier prélèvement de crédit,
— k	désigne le numéro d'ordre d'un prélèvement de crédit, donc $1 \leq k \leq m$,
— C_k	est le montant du prélèvement de crédit numéro k,
— t_k	désigne l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement de crédit et la date de chaque prélèvement de crédit, donc $t_1 = 0$,
— m'	est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou paiement des frais,
— l	est le numéro d'ordre d'un remboursement ou paiement des frais,

— D ₁	est le montant d'un remboursement ou paiement des frais,
— s ₁	est l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement de crédit et la date de chaque remboursement ou paiement des frais.

Remarques

- (a) Les montants payés de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles réguliers.
- (b) La date initiale est celle du premier prélèvement de crédit.
- (c) L'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou en fractions d'années. Une année est présumée compter 365 jours (pour les années bissextiles: 366 jours), 52 semaines ou 12 mois normalisés. Un mois est présumé compter 30,41666 jours (c'est-à-dire 365/12), que l'année soit bissextile ou non.

Lorsque l'écart entre les dates utilisées pour le calcul ne peut être exprimé en nombre entier de semaines, de mois ou d'années, il est exprimé en nombre entier de l'une de ces périodes en combinaison avec un nombre de jours. En cas d'utilisation de jours:

- i) chaque jour est compté, y compris les weekends et les jours fériés;
- ii) l'intervalle de temps est calculé par périodes normalisées et ensuite par jours en remontant jusqu'à la date du prélèvement initial;
- iii) la durée en jours est obtenue en excluant le premier jour et en incluant le dernier et elle est exprimée en années en divisant le nombre obtenu par le nombre de jours (365 ou 366) de l'année complète en remontant du dernier jour au même jour de l'année précédente.

- (d) Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. Si le chiffre de la décimale suivante est supérieur ou égal à 5, le chiffre de la première décimale sera augmenté de 1.
- (e) On peut réécrire l'équation en n'utilisant qu'une seule sommation et en utilisant la notion de flux (A_k), qui seront positifs ou négatifs, c'est-à-dire respectivement payés ou perçus aux périodes 1 à n exprimées en années, soit:

$$S = \sum_{k=1}^n A_k (1 + X)^{-t_k}$$

S étant le solde des flux actualisés, qui sera égal à zéro si l'on veut conserver l'équivalence des flux.

II. Les hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du TAEG sont les suivantes.

- (a) Si un contrat de crédit [...] laisse au consommateur le libre choix quant au prélèvement de crédit, le montant total du crédit est réputé entièrement et immédiatement prélevé.
- (b) Si un contrat de crédit [...] laisse en général au consommateur le libre choix quant au prélèvement de crédit, mais prévoit parmi les divers modes de prélèvement une limite quant au montant et à la durée, le montant du crédit est réputé prélevé à la date la plus proche fixée dans le contrat de crédit [...]et conformément à ces limites de prélèvement.
- (c) Si un contrat de crédit [...] offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, le montant total du crédit est réputé prélevé au taux débiteur le plus élevé et avec les frais les plus élevés dans la catégorie d'opérations la plus fréquemment utilisée dans ce type de contrat de crédit [...].

- (d) En cas de facilité de découvert, le montant total du crédit est réputé prélevé en totalité et pour la durée totale du contrat de crédit. Si la durée de la facilité de découvert n'est pas connue, on calcule le TAEG en partant de l'hypothèse que la durée du crédit est de trois mois.
- (e) En cas de contrat de crédit [...] à durée indéterminée, autre qu'une facilité de découvert:
- i) le crédit est réputé être octroyé pour une durée d'un an à partir de la date du prélèvement initial, et le paiement final effectué par le consommateur liquide le solde du capital, les intérêts et les autres frais éventuels;
 - ii) le capital est supposé être remboursé par le consommateur en mensualités égales, le remboursement débutant un mois après la date du prélèvement initial. Toutefois, dans les cas où le capital doit être remboursé en totalité uniquement, en un seul versement, à l'intérieur de chaque période de paiement, les prélèvements et les remboursements successifs de la totalité du capital par le consommateur sont supposés être effectués sur une durée d'un an. Les intérêts et autres frais sont appliqués conformément à ces prélèvements et remboursements du capital et aux dispositions du contrat de crédit [...].
- Aux fins du présent point, on entend, par contrat de crédit [...] à durée indéterminée, un contrat de crédit [...] sans durée fixe, y compris les crédits qui doivent être remboursés en totalité dans ou après un délai donné mais qui, une fois remboursés, sont disponibles pour un nouveau prélèvement.
- (f) En cas de contrats de crédit [...] autres que les découverts et les contrats de crédit [...] à durée indéterminée visés dans les hypothèses des points d) et e):

i) si la date ou le montant d'un remboursement de capital devant être effectué par le consommateur ne peuvent être établis, le remboursement est réputé être effectué à la date la plus proche prévue dans le contrat de crédit [...] et pour le montant le plus bas prévu dans le contrat de crédit [...];

ii) si l'intervalle entre la date du prélèvement initial et celle du premier paiement devant être effectué par le consommateur ne peut pas être établi, il est supposé être l'intervalle le plus court.

(g) Si la date ou le montant d'un paiement devant être effectué par le consommateur ne peuvent être établis sur la base du contrat de crédit [...] ou des hypothèses exposées aux points d), e) ou f), le paiement est réputé être effectué aux dates et conditions requises par le prêteur [...] et, lorsque ces dates et conditions ne sont pas connues:

i) les frais d'intérêts sont payés en même temps que les remboursements du capital;

ii) les frais autres que d'intérêts, exprimés sous la forme d'une somme unique, sont payés à la date de la conclusion du contrat de crédit [...];

iii) les frais autres que d'intérêts, exprimés sous la forme de paiements multiples, sont payés à intervalles réguliers, à partir de la date du premier remboursement du capital, et si le montant de ces paiements n'est pas connu, les montants sont réputés égaux;

iv) le paiement final liquide le solde du capital, les intérêts et les autres frais éventuels.

(h) Si le plafond du crédit n'a pas encore été arrêté, il est supposé être de 1 500 EUR.

- (i) Si des taux débiteurs et des frais différents sont proposés pendant une période limitée ou pour un montant limité, le taux débiteur et les frais sont réputés être le taux le plus élevé pendant la durée totale du contrat de crédit [...].
- (j) Pour les contrats de crédit aux consommateurs [...] pour lesquels un taux débiteur fixe a été convenu pour la période initiale, à la fin de laquelle un nouveau taux débiteur est établi et est ensuite périodiquement ajusté en fonction d'un indicateur convenu, le calcul du TAEG part de l'hypothèse que, à compter de la fin de la période à taux débiteur fixe, le taux débiteur est le même qu'au moment du calcul du TAEG, en fonction de la valeur de l'indicateur convenu à ce moment-là.

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2008/48/CE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1, premier alinéa
—	Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 2, paragraphe 2, points a), b), c)	Article 2, paragraphe 2, points a), b), c)
Article 2, paragraphe 2, points d), e), f)	—
Article 2, paragraphe 2, points g), h), i), j), k), l)	Article 2, paragraphe 2, points d), e), f), g), h), i)
Article 2, paragraphe 2 <i>bis</i>	Article 2, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 3	—
Article 2, paragraphes 4, 5, 6	Article 2, paragraphes 4, 5, 6
Article 3, points a), b), c)	Article 3, points 1), 2), 3)
—	Article 3, points 4), 5)
Article 3, points d), e), f)	Article 3, points 13), 20), 21)
Article 3, points g), h), i), j), k), l), m)	Article 3, points 6), 7), 8), 9), 10), 11), 12)
Article 3, point n)	Article 3, point 22)
—	Article 3, points 14), 15), 16), 17), 18), 19), 23), 24), 25), 26), 27), 28), 29)
—	Article 5

—	Article 6
—	Article 7
Article 4	Article 8
---	Article 9
Article 5, paragraphe 1, premier alinéa	Article 10, paragraphe 1, premier alinéa
—	Article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a), b), c), d), e), f)	Article 10, paragraphe 3, premier alinéa, points a), b), c), d), e), f)
Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, point g), première et troisième phrases	Article 10, paragraphe 3, premier alinéa, points g) et h)
Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, point g), deuxième phrase	Article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, points h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), r), s)	Article 10, paragraphe 3, premier alinéa, points i), j), k), l), m), n), o), p), q), r), s), u)
—	Article 10, paragraphe 3, premier alinéa, points t), v)
Article 5, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 10, paragraphe 3, troisième alinéa
Article 5, paragraphe 1, quatrième alinéa	Article 10, paragraphe 5, deuxième alinéa
Article 5, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 6
Article 5, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 7
Article 5, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 8
Article 5, paragraphe 5	Article 10, paragraphe 9
Article 5, paragraphe 6	(en partie article 12)

Article 6	-
-	Article 11
Article 7	Article 10, paragraphe 10
—	Article 12
—	Article 13
Article 8	Article 18
—	Article 14
—	Article 15
	Article 16
	Article 17
Article 9	Article 19
Article 10, paragraphe 1	Article 20
Article 10, paragraphes 2, 3 et 4	Article 21
Article 10, paragraphe 5	-
-	Article 22
Article 11	Article 23
Article 12	Article 24
Article 13	Article 28
Article 14	Article 26
Article 15	Article 27
Article 16	Article 29

Article 17	Article 39
Article 18	Article 25
Article 19	Article 30
—	Article 31
—	Article 32
—	Article 33
—	Article 34
—	Article 35
—	Article 36
Article 20	Article 37
Article 21	Article 38
—	Article 41
Article 22	Articles 42, 43
Article 23	Article 44
Article 24	Article 40
Article 24 <i>bis</i>	Article 45
Article 26	Article 42, paragraphe 2
Article 27, paragraphe 1	Article 48
Article 27, paragraphe 2	Article 46
Article 28	Article 4
Article 29	Article 47

Article 30	Article 47
Article 31	Article 49
Article 32	Article 50
Annexe I	Annexe IV
Annexe II	Annexe I
Annexe III	Annexe III
-	Annexe II
-	Annexe V
